

Procédure

CADRE DE REPARATION FSC

FSC-PRO-01-007 V1-0 FR

Permettre la certification et l'association

Régies par la Politique sur les Conversions V1-0 et la Politique pour l'Association

d'Organisations avec le FSC V2-0



Titre: Cadre de Réparation FSC

Sous-titre: Permettre la certification et l'association

Régies par la Politique sur les Conversions V1-0 et la Politique pour

l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0

Dates: Date d'approbation: 14 décembre 2022

Contact pour tout FSC International - Performance and Standards Unit

commentaire : Adenauerallee 134

53113 Bonn Allemagne

Téléphone: +49 -(0)228 -36766 -0 **Fax**: +49 -(0)228 -36766 -65

E-mail: psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de 15 mars 2023

publication:

Date d'entrée en

1 juillet 2023

vigueur:

Version	Description	Date
V1-0	Version initiale	14/12/2022

® 2023 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés FSC® F000100

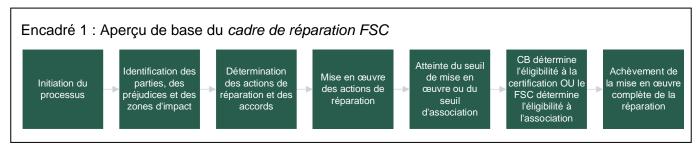
La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Objectif	5
Portée	5
Eligibilité	6
Références	6
Diagrammes et clés	8
Diagramme général du cadre de réparation	8
Clé de l'identification des parties prenantes et des titulaires de droits*	9
Chapitre 1 : Systèmes fondamentaux	11
Chapitre 2 : Mesures de renforcement de la confiance	14
Chapitre 3: Exigences relatives à la réparation des préjudices* environnementaux et sociaux*	16
Partie 1 : Exigences fondamentales	16
Partie 2 : Identification des parties associées, des <i>zones d'impact*</i> et des évaluations de référence des dommages <i>sociaux</i> et <i>environnementaux*</i>	20
Partie 3 : Planification de réparation*	26
Partie 4 : Note conceptuelle pour le plan de réparation	34
Partie 5 : Élaboration du plan de réparation	36
Partie 6 : Mise en œuvre du plan de réparation	39
Partie 7 : Suivi, rapports, transparence et démonstration des progrès	40
Les formes orales pour l'expression des dispositions	45
Abréviations	45
Termes et définitions	46
Annexe 1 : Liste de vérification des tiers	61
Annexe 2 : Classes de types forestiers	66
Annexe 3 : Exemples d'indicateurs pour les exigences de base	68
Annexe 4 : Indicateurs d'évaluation de la conformité avec la <i>Politique pour l'Association</i> d'Organisations avec le FSC	71
Annexe 5 : Prescriptions applicables aux organismes de certification	75
Annexe 6 : Éléments et étapes des processus <i>FPIC</i> *	76

INTRODUCTION

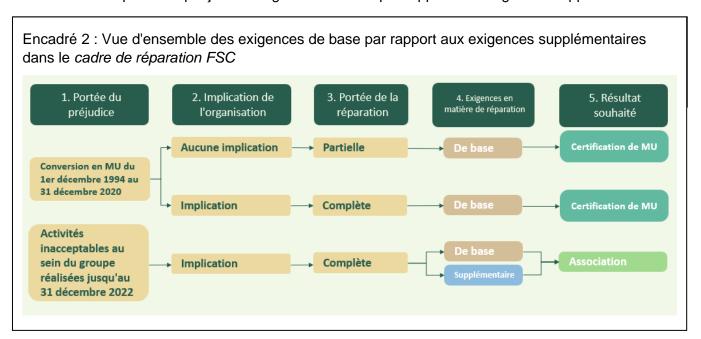
FSC a élaboré cette version du cadre de réparation FSC pour traiter les activités inacceptables * comme stipulé dans la Politique FSC-POL-01-004 V2-0 pour l'Association d'Organisations avec le FSC et les cas de conversion * comme stipulé dans la Politique FSC-POL-01-007 V1-0 pour Aborder les Conversions. La preuve de l'avancement de la mise en œuvre de la réparation * doit être présente et vérifiée avant de demander la certification de gestion forestière FSC, l'association* ou de mettre fin à la dissociation*. Ce cadre a été élaboré pour une mise en œuvre mondiale et comporte de nombreuses nuances et complexités pour tenir compte de nombreux types de cas différents pour lesquels il sera utilisé. L'encadré 1 ci-dessous fournit une compréhension simplifiée de l'ensemble du processus décrit dans les exigences du cadre de réparation FSC.



Le cadre de réparation FSC comprend deux niveaux d'exigences, à savoir :

- (1) les exigences fondamentales qui s'appliquent aux acteurs suivants :
 - a. L'Organisation* directement ou indirectement impliquée* dans la conversion* sur l'unité de gestion * entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ;
 - b. L'Organisation* qui a acquis une unité de gestion* où la conversion* a eu lieu entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ; et
 - c. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* traitant des activités inacceptables* telles que définies dans la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0;
- (2) les exigences supplémentaires qui s'appliquent à un groupe d'entreprises* traitant des activités inacceptables* telles que définies dans la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0

Voir l'encadré 2 pour un aperçu des exigences de base par rapport aux exigences supplémentaires.



Les exigences de base décrivent les exigences minimales aux **sites** touchés et affectés par *des activités inacceptables* * et/ou la *conversion* *. Les exigences supplémentaires s'appliquent uniquement aux *groupes d'entreprises** qui traitent des *activités inacceptables* * telles que définies par la *Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0* pour assurer la transformation au niveau du **système** de son *groupe d'entreprises** afin d'éviter que ces activités ne se reproduisent.

Une version supplémentaire du *cadre de réparation FSC (FSC-PRO-01-004*) traite des *activités inacceptables** comme stipulé dans la *Politique pour l'Association d'Organisations FSC-POL-01-004 V3-0*

OBJECTIF

L'objectif du cadre de réparation FSC est de définir les mesures permanentes et efficaces requises pour remédier aux préjudices* causés par des activités inacceptables* telles que définies par la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0 ou par conversion * entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020.

PORTEE

Le cadre de réparation FSC s'applique à :

- (1) L'Organisation* qui a participé directement ou indirectement* à la conversion* intervenue entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020,
- (2) L'Organisation* qui n'a pas participé à la conversion* mais qui a acquis une unité de gestion* où la conversion* a eu lieu entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020,
- (3) Le groupe d'entreprises* qui a été dissocié du FSC en raison de la participation à des activités inacceptables* en vertu de la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0,
- (4) Le groupe d'entreprises* cherchant à s'attaquer aux activités inacceptables* en vertu de la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0 avant de s'associer au FSC,
- (5) Le Forest Stewardship Council
- (6) Les parties prenantes* et les titulaires de droits* identifiés dans le processus,
- (7) Le vérificateur tiers* qui est responsable de la vérification de la mise en œuvre,
- (8) L' évaluateur indépendant* qui est responsable de l'interaction avec les parties prenantes* et les titulaires de droits*, et
- (9) Les Organismes de certification, lorsque *l'Organisation** est éligible et décide de poursuivre la certification.

La conformité avec le cadre de réparation FSC fournit une voie de réparation* pour les dommages environnementaux et sociaux * causés par la conversion * entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 et l'engagement dans des activités inacceptables* telles que définies par la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0. Cela s'applique à l'Organisation* ou au groupe d'entreprises* qui soumet sa candidature pour les éléments suivants :

- L'Association* telle que réglementée par la Politique FSC-POL-01-004 pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0; et/ou
- La certification FSC telle que réglementée par les normes nationales d'intendance forestière ou les normes nationales provisoires; ou
- La certification FSC selon la Norme bois contrôlé FSC FSC-STD-30-010 pour les entreprises de gestion forestière.

Pour obtenir la certification, le cadre de réparation FSC ne s'applique pas aux éléments suivants :

- Les conversions ayant eu lieu avant le 1er décembre 1994,
- Les conversions ayant eu lieu après le 31 décembre 2020,

- Les activités de conversion* ayant eu lieu entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 sur les unités de gestion* qui ont été acquises par des organisations non impliquées dans de telles activités et qui étaient sous gestion forestière certifiée par le FSC au moment de l'entrée en vigueur de la Politique sur les Conversions, ou
- Les petits exploitants * cherchant à obtenir la certification d'une unité de gestion * de moins de 50 hectares dans laquelle la conversion* a eu lieu entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020, que les petits exploitants* aient participé à la conversion* ou acquis ultérieurement l'unité de gestion*. Ces 50 hectares peuvent être définis comme une superficie plus petite dans le cadre d'un processus d'élaboration de normes nationales. Le petit exploitant doit répondre aux critères suivants :
 - Pas d'implication directe ou indirecte* dans la conversion* de plus de 50 hectares au total,
 y compris sur plusieurs unités de gestion* ou lorsqu'ils ont une implication directe ou indirecte* dans une entité qui a effectué la conversion* de plus de 50 hectares;
 - o Dépendance de la terre pour la plupart de leurs moyens de subsistance ;
 - o Emploi de main-d'œuvre principalement de la famille ou des communautés voisines ;
 - o Possession de droits d'utilisation des terres ; et
 - Pas d'antécédents d'activités inacceptables* (par exemple, lorsque cela concerne les forêts de HVC et la part relative de la zone forestière convertie au cours des 5 dernières années).

Tous les aspects de cette procédure sont considérés comme normatifs, y compris la portée, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les termes et les définitions, sauf indication contraire. Les références et le contenu des encadrés d'information, des exemples et des notes ne sont pas normatifs.

ELIGIBILITE

L'Organisation* qui a été directement ou indirectement impliquée* dans la conversion* sur l'unité de gestion* entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ou l'Organisation* qui a acquis des terres qui ont été converties au cours de la même période sont éligibles pour demander la certification de gestion forestière FSC de cette unité de gestion* sur démonstration* de la conformité avec le cadre de réparation FSC et après une période sans conversion dans l'unité de gestion* d'au moins cinq ans.

REMARQUE : L'Organisation* peut commencer à mettre en œuvre le processus de *réparation** avant d'avoir terminé la période d'attente de cinq ans.

Le groupe d'entreprises* qui s'est engagé dans des activités inacceptables* est admissible à s'associer au FSC par le biais de la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0 sur démonstration* de la conformité avec le cadre de réparation FSC et, le cas échéant, une décision du FSC de mettre fin à la dissociation* du groupe d'entreprises*.

REFERENCES

Les documents en référence suivants sont pertinents pour l'application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique :

FSC-POL-01-004 V2-0 Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC

FSC-POL-01-004 V3 Politique d'Association

FSC-POL-01-007 V1-0 Politique pour remédier à la conversion

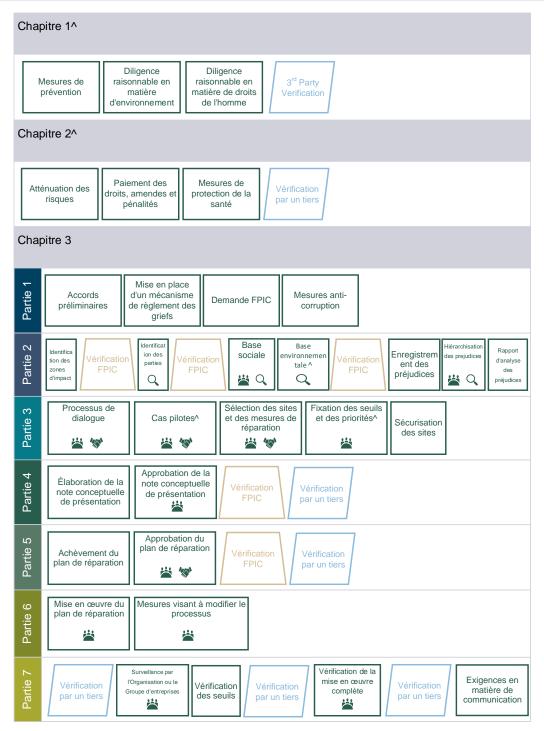
FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC

FSC-STD-01-002	Glossaire des termes utilisés	
FSC-STD-20-001	Exigences générales pour les organismes de certification accrédités par FSC	
FSC-STD-30-010	Norme bois contrôlé FSC pour les entreprises de gestion forestière	
FSC-STD-60-004	Indicateurs Génériques Internationaux FSC	
FSC-PRO-01-009	Politique FSC pour le Traitement des Plaintes des Associations	
FSC-PRO-01-017 V1-1	Participation d'observateurs externes à la certification FSC sur site audits et / ou évaluations ASI	
FSC-GUI-30-003	Lignes Directrices FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP)	
ADV-10-004-01	Portée de la réparation pour l'ampleur ou la gravité du préjudice causé	
FSC-ADV-30-010-01	Lois et règlements nationaux et locaux applicables Norme bois contrôlé FSC pour les entreprises de gestion forestière	

DIAGRAMMES ET CLES

Diagramme général du cadre de réparation





Clé de l'identification des parties prenantes et des titulaires de droits*

REMARQUE : Divers groupes d'intervenants et de *titulaires de droits** participent à la mise en œuvre du *cadre de réparation FSC*.

Deux groupes différents de *titulaires de droits** sont prioritaires lors de la conclusion d'accords au cours du processus de *réparation** et nécessitent un examen et une détermination minutieux :

- Les titulaires de droits concernés* sont un terme défini dans les Indicateurs Génériques Internationaux FSC-STD-60-004V2-0. Cette définition est maintenue dans le cadre de réparation FSC. Il s'agit d'individus ou de groupes ayant des droits légaux ou coutumiers* dont le consentement libre, préalable et éclairé* est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion, et qui sont affectés par la conversion* et/ou des activités inacceptables*.
- Les titulaires de droits impactés* sont un nouveau terme utilisé dans le cadre de réparation FSC pour désigner les personnes ou les groupes ayant des droits légaux ou coutumiers* qui ont subi un préjudice* causé par la conversion* et/ou des activités inacceptables*. Il s'agit d'un groupe plus large que les titulaires de droits concernés*, car le consentement libre, préalable et éclairé* de tous les titulaires de droits impactés* peut ne pas être nécessaire pour déterminer les décisions de gestion. Ce groupe comprend les titulaires de droits concernés*.

Pour faciliter la lecture, ces groupes ont été codés par couleur dans l'ensemble de ce document selon quatre couleurs et expliqués dans l'encadré 3 ci-dessous.

Encadré 3 : Rôles des parties prenantes* et des titulaires de droits*				
Partie	Exemples (voir définitions dans Termes et Définitions)	Implications dans le cadre de réparation		
Parties prenantes intéressées	Toute personne ou tout groupe de personnes disposant d'un intérêt dans le cadre des activités d'une organisation, par exemple : Organisations gouvernementales Organisations non gouvernementales Représentants syndicaux Universitaires Scientifiques	Les parties prenantes intéressées* sont consultées et peuvent fournir des informations sur la réparation* du préjudice*. Elles peuvent remplir d'autres fonctions, lorsque la permission de le faire est donnée par les titulaires de droits impactés* et/ou qu'elles ont une expertise spécifique sur un sujet.		
Parties prenantes concernées	Toute personne ou tout groupe qui est soumis ou susceptible d'être soumis aux effets de la conversion* et/ou d' activités inacceptables*, y compris : • Titulaires de droits impactés* (voir cidessous) • Titulaires de droits concernés* (voir cidessous) • Communautés locales • Populations autochtones*	Les parties prenantes concernées* sont consultées tout au long du processus de réparation*. Dans les phases préliminaires, l'évaluateur indépendant* différencie les parties prenante concernées*, les titulaires de droits impactés et les titulaires de droits concernés *.		

Travailleurs*

- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Titulaires de droits fonciers* et de droits d'usage*, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.

Titulaires de droits impactés

Toute personne ou tout groupe qui a subi un préjudice* à ses droits à la suite d'une conversion* ou d' activités inacceptables*, par exemple : Les titulaires de droits impactés* ont le droit de conclure des accords de réparation* avec l'Organisation* ou le groupe d'entreprises*.

- Titulaires de droits concernés* (voir cidessous)
- Travailleurs*
- Propriétaires fonciers

Titulaire des droits concernés

Tout groupe titulaire de droits *FPIC** qui ont subi un*préjudice** à ses droits à la suite d'une *conversion** ou d'*activités inacceptables** :

- Populations autochtones*
- Peuples traditionnels et communautés locales titulaires des droits légaux ou coutumiers

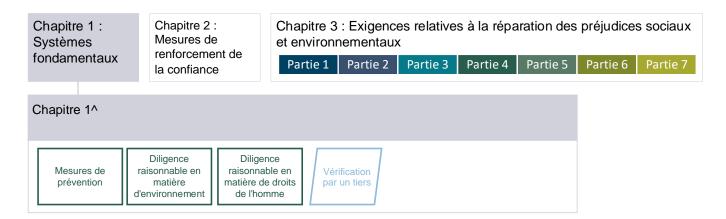
Les processus *FPIC** sont appliqués tout au long du *cadre de réparation FSC* lors de la collaboration avec *les titulaires de droits concernés**.

FPIC* comprend le droit d'accorder, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation.

Les processus *FPIC** sont vérifiés avant de passer aux phases d'identification des *zones d'impact**, d'identification des parties associées, d'évaluation de base, de note conceptuelle et de plan de réparation.

Les titulaires de droits concernés* ont le droit de conclure des accords de réparation* avec l'Organisation* ou le groupe d'entreprises*.

CHAPITRE 1: SYSTEMES FONDAMENTAUX



Le chapitre 1 décrit les mesures prises par le *groupe d'entreprises** pour mettre en place des systèmes visant à prévenir les activités inacceptables en vertu de la *Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0*, et pour démontrer les progrès réalisés dans la lutte contre les *activités inacceptables**. Les systèmes requis comprennent des cadres de diligence raisonnable pour les *droits de l'homme** et *les valeurs environnementales**, y compris les évaluations des risques, des impacts et des *préjudices**.

REMARQUE : Les évaluations spécifiques aux dommages *sociaux* et *environnementaux** devant être traités par la *réparation** Le processus est couvert au chapitre 3 Partie 2 : Identification des parties associées, *des* zones d'impact* et des évaluations *de référence* des dommages *sociaux* et *environnementaux**.

REMARQUE: Le chapitre 1 ne s'applique qu'aux acteurs suivants:

- (1) Le groupe d'entreprises* qui a été dissocié du FSC pour s'être engagé dans des activités inacceptables*, et
- (2) Le groupe d'entreprises* cherchant à aborder la problématique des activités inacceptables* avant de s'associer au FSC.

REMARQUE : Les groupes d'entreprises* devraient aborder les systèmes fondamentaux dès le début du processus de *réparation**.

- 1. Prévention des activités inacceptables futures* et des violations de la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC
 - 1.1. Le groupe d'entreprises* doit avoir des systèmes de gestion documentés en place, tels que des politiques, des plans, des procédures et/ou des instructions de travail, pour arrêter et prévenir les activités inacceptables*.
 - 1.2. Le *groupe d'entreprises* * dispose de processus de suivi et d'examen des systèmes de gestion, qui comprennent :
 - a. Un ou les deux cadres de diligence raisonnable suivants qui identifient les *activités inacceptables* en cours et nouvelles* en fonction de toute *activité inacceptable* précédemment identifiée* ; (voir les sections 2 et 3 ci-dessous)
 - i. Pour les groupes d'entreprises* impliqués dans des activités inacceptables* liées à des préjudices sociaux* : cadre de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme*, et/ou,

- ii. Pour les groupes d'entreprises* impliqués dans des activités inacceptables* liées à des dommages environnementaux* : cadre de diligence raisonnable en matière d'environnement*.
- b. Revues des pratiques de gestion;
- c. L'intégration de la rétroaction du *mécanisme de règlement des griefs** et du *Registre des préjudices**.
- 1.3. Le groupe d'entreprises* doit démontrer une amélioration continue dans la prévention et le traitement des activités inacceptables* par le biais d'évaluations annuelles de la conformité de la Politique d'Association (voir Annexe 4 : Indicateurs d'évaluation de la conformité avec la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC).
 - a. *Un suivi indépendant** de la Politique de conformité d'Association doit être entrepris et des résumés publics sur les progrès réalisés doivent être publiés chaque année.

2. Cadre de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme * (DRDH)

- 2.1. Le *groupe d'entreprises** doit avoir en place un cadre de *DRDH** qui comprend des processus et des procédures pour les actions suivantes :
 - a. Identification des impacts potentiels sur les droits de l'homme* résultant des activités et des relations commerciales du groupe d'entreprises* par le biais d'évaluations des risques pour les droits de l'homme (HRRAs);
 - b. Hiérarchisation des *principales questions relatives aux droits de l'homme** propres au secteur et à la région du *groupe d'entreprises** dans les HRRAs ;
 - c. Identification des impacts sur les droits de l'homme* par le biais d'évaluations d'impact sur les droits de l'homme* (HRIAs) en accordant une attention particulière aux questions mises en évidence par les HRRAs;
 - d. Analyse des HRRAs pour la présence de préjudice*;
 - e. Enregistrement des *préjudices** dans un *Registre des préjudices** (voir chapitre 3, section 12);
 - f. Intégration des résultats de ces processus de *HRDD** dans les procédures du *groupe d'entreprises** afin de prendre des mesures pour cesser, prévenir et atténuer les impacts négatifs potentiels ; et
 - g. Suivi de la performance et communication avec les parties prenantes intéressées*.
- 2.2. Le groupe d'entreprises* établit des rapports de suivi sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre DRDH*.

3. Cadre de diligence raisonnable en matière d'environnement* (EDD)

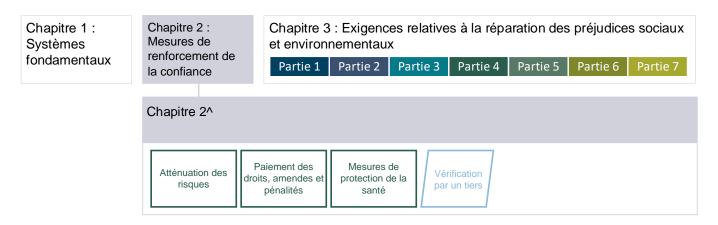
- 3.1. Le *groupe d'entreprises** doit avoir en place un cadre de *EDD** qui comprend des processus et des procédures pour les actions suivantes :
 - a. Identification des risques potentiels probables pour les valeurs environnementales* résultant des activités du groupe d'entreprises*, par le biais d'évaluations des risques environnementaux (ERAs);
 - b. Priorisation des *principaux enjeux environnementaux** propres au secteur et à la région du *groupe d'entreprises** dans les ERAs ;
 - c. Identification des incidences sur l'environnement au moyen d'études d'impact sur l'environnement (EIAs) ou d'évaluations analogues, en accordant une attention particulière aux questions mises en évidence par les ERAs ;
 - d. Analyse des évaluations d'impact pour la présence d'un préjudice *:
 - e. Enregistrement des *préjudices** dans un *Registre des préjudices** (voir chapitre 3, section 12) ;

- f. Intégration des résultats de ces processus de EDD* dans les procédures du groupe d'entreprises* afin de prendre des mesures pour cesser, prévenir et atténuer les impacts négatifs potentiels; et
- g. Suivi de la performance et communication avec les parties prenantes intéressées*.
- 3.2. Le *groupe d'entreprises** établit des rapports de suivi sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre *EDD**.

4. Vérification des systèmes fondamentaux

4.1 Le groupe d'entreprises* doit soumettre une preuve de conformité des exigences du système fondamental du chapitre 1 au vérificateur tiers* pour évaluation avant de mettre fin à la dissociation* ou de demander l'association*. (Voir Annexe 1 : Liste de vérification des tiers).

CHAPITRE 2 : MESURES DE RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE



Le chapitre 2 décrit les mesures de renforcement de la confiance pour les *groupes d'entreprises**, y compris les exigences spécifiques pour le respect des frais ou des pénalités applicables pour les dommages *sociaux* et *environnementaux **, et les mesures de protection pour protéger les *travailleurs **, les communautés et la santé environnementale. Le chapitre 2 permet également d'étendre la portée des mesures de réparation à la discrétion du FSC dans les cas particulièrement graves d'*activités inacceptables **.

REMARQUE : Le chapitre 2 ne s'applique qu'aux acteurs suivants :

- (1) Le groupe d'entreprises* qui a été dissocié du FSC pour s'être engagé dans des activités inacceptables*, et
- (2) Le groupe d'entreprises* cherchant à aborder la problématique des activités inacceptables* avant de s'associer au FSC.

REMARQUE : Le groupe d'entreprises* devrait aborder les mesures de renforcement de la confiance dès le début du processus de *réparation**.

Exigences supplémentaires

1. Atténuation des risques dans l'ensemble du groupe d'entreprises

1.1. En raison de l'ampleur ou de la gravité du préjudice*, le FSC peut stipuler l'application du cadre de réparation FSC pour l'ensemble du groupe d'entreprises avant l'association* ou la fin de la dissociation*.

REMARQUE : Pour la portée du groupe d'entreprises plus large, voir la *Politique FSC-POL-01-004* d'Association V3-0 pour la définition de « groupe d'entreprises » et pour les détails de l'application de la mesure, voir ADV-10-004-01 *Portée de la réparation pour l'ampleur ou la gravité exceptionnelle du préjudice causé*.

2. Paiement des frais, taxes, amendes et pénalités

- 2.1. Le groupe d'entreprises * doit payer en totalité les frais et taxes légalement exigibles dus dans le cadre de la pratique commerciale normale.
- 2.2. Le groupe d'entreprises* doit payer en totalité les frais, taxes, amendes et pénalités légalement requis pour les dommages causés aux valeurs environnementales * ou les préjudices* aux titulaires de droits concernés*.

3. Protection des travailleurs*, des communautés et de la santé environnementale

- 3.1. Sur la base de la portée des activités inacceptables*, FSC peut stipuler les mesures suivantes:
 - a. Le groupe d'entreprises* doit démontrer la protection du public et de la santé des travailleurs* dans ses activités forestières par les actions suivantes :
 - i. Mise en œuvre de pratiques de santé et de sécurité qui respectent ou dépassent le Code de pratique de l'OIT sur la sécurité et la santé dans le travail forestier, démontrée * par une évaluation indépendante* par une tierce partie (par exemple, par la certification ISO 45001).
 - ii. Prévention et atténuation des dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine par l'utilisation de produits chimiques* dans les opérations forestières, et réparation* des préjudices* en cas de dommages.
 - b. Le groupe d'entreprises* évalue et atténue le risque potentiel de dommages dus à la propagation incontrôlée des incendies, notamment par les éléments suivants :
 - i. Une carte des zones sujettes aux incendies et des communautés potentiellement touchées:
 - ii. Les plans de gestion et les activités qui empêchent le déclenchement d'incendies d'origine humaine non maîtrisés;
 - iii. Des plans et activités de gestion qui renforcent la résilience du système forestier afin de prévenir la propagation incontrôlée des incendies ;
 - iv. Des systèmes d'alerte précoce aux incendies et procédures d'atténuation.
 - c. Le groupe d'entreprises* évalue les émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de ses activités forestières et prend des mesures pour en atténuer les effets, notamment :
 - i. Mesurer et évaluer les émissions à l'échelle*, l'intensité et les risques pour la santé et le bien-être humains conformément aux lignes directrices nationales sur la déclaration des GES : et
 - ii. Mettre en œuvre des plans de réduction des émissions dans des délais qui correspondent aux ambitions nationales et internationales en matière de réduction des émissions de GES.

4. Vérification des systèmes fondamentaux

4.1. Le groupe d'entreprises* doit soumettre une preuve de conformité des exigences de la mesure de renforcement de la confiance du chapitre 2 au vérificateur tiers* pour évaluation avant de mettre fin à la dissociation* ou de demander l'association*.

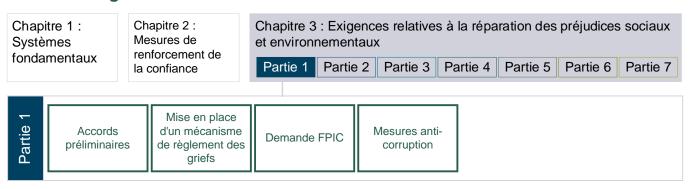
CHAPITRE 3: EXIGENCES RELATIVES A LA REPARATION DES PREJUDICES* ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX*

Le chapitre 3 décrit le processus et les exigences en matière de *réparation** de *conversion** et/ou d'activités inacceptables*, en commençant par les exigences fondamentales de la partie 1 et en terminant par les dispositions relatives à la surveillance, à la déclaration et à la transparence de la partie 7. Il est recommandé aux utilisateurs de se familiariser avec l'intégralité du chapitre 3 avant d'entreprendre le processus de *réparation**. Comme indiqué dans l'introduction, le chapitre 3 établit également une distinction entre les exigences de base qui s'appliquent à la fois aux cas de *conversion** et aux activités inacceptables* et les exigences supplémentaires qui ne s'appliquent qu'aux cas d'activités inacceptables*.

REMARQUE: Le chapitre 3 s'applique aux acteurs suivants:

- (1) L'Organisation* qui a participé directement ou indirectement* à la conversion* intervenue entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020, Dans de tels cas, l'Organisation* doit se conformer aux exigences fondamentales.
- (2) L'Organisation* qui n'est pas impliquée dans la conversion* mais qui a acquis une unité de gestion* où la conversion* a eu lieu au cours de cette période. Dans de tels cas, l'Organisation* doit se conformer aux exigences fondamentales.
- (3) Le groupe d'entreprises* qui a été dissocié du FSC pour avoir commis des activités inacceptables*. Dans de tels cas, le groupe d'entreprises* doit se conformer à la fois aux exigences de baseet aux exigences supplémentaires.
- (4) Le groupe d'entreprises* cherchant à aborder la problématique des activités inacceptables* avant de s'associer au FSC. Dans de tels cas, le groupe d'entreprises* doit se conformer à la fois aux exigences de base et aux exigences supplémentaires.

Partie 1 : Exigences fondamentales



La partie 1 décrit les exigences qui constituent le fondement d'un processus de *réparation** réussi, y compris la fourniture de ressources suffisantes, la mise en œuvre de mesures de lutte contre la corruption et l'établissement de procédures de *règlement des griefs**. La partie 1 exige également l'application des procédures de *consentement libre et préalable en connaissance de cause * (FPIC)* tout au long du processus de *réparation**, chaque fois que *les titulaires de droits concernés** sont impliqués.

1. Environnement de mise en œuvre propice

Exigences de base

1.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit fournir des ressources suffisantes et appliquer des principes et des pratiques d'apprentissage et d'amélioration continus pour assurer et améliorer la mise en œuvre.

Exigences supplémentaires

1.2. E groupe d'entreprises* doit avoir des politiques et des procédures en place pour assurer un personnel et des travailleurs suffisants et formés de manière appropriée* pour mettre en œuvre le cadre de réparation FSC.

2. L'accord entre le FSC et l'Organisation* ou le groupe d'entreprises*

Exigences de base

- 2.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* qui demande une association* ou une certification doit signer un accord avec le FSC régissant les conditions de la mission, avant d'entreprendre le processus de réparation*.
 - a. Cet accord ne sera pas considéré comme une association*.
 - b. Les Parties réexaminent les termes et conditions de l'accord tous les deux ans.
 - c. L'accord est automatiquement renouvelé pour une nouvelle période de deux ans, à moins qu'il ne soit résilié. L'objectif de la période d'engagement de deux ans est d'assurer la continuité des ressources nécessaires à la mise en œuvre du processus de réparation* et d'assurer la prévisibilité de la participation des parties prenantes*.
 - d. L'accord doit fournir au *vérificateur tiers** et à *l'évaluateur indépendant** *l*'accès à toute la documentation raisonnable requise pour confirmer la portée de l'*Organisation** ou du *groupe d'entreprises** et pour la vérification, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du *cadre de réparation FSC*.
 - e. Cela comprendra un engagement de *l'Organisation** ou du *groupe d'entreprises** envers la mission du FSC.
- 2.2. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* se soumet et soumet son processus de réparation* au Système de règlement des différends du FSC pour gérer les plaintes des parties prenantes* lorsqu'il y a des préoccupations concernant la mise en œuvre du cadre de réparation FSC.
- 2.3. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* prend en charge tous les coûts de mise en œuvre du processus de *réparation**.
- 2.4. La responsabilité ultime du plan, de la mise en œuvre et de la livraison des résultats de conservation* et de restauration* et des avantages sociaux incombe à l'Organisation* ou au groupe d'entreprises *.
- 2.5. Le FSC vérifie les qualifications de l'évaluateur indépendant*, y compris sur la base d'informations écrites et de l'expérience spécifique des évaluateurs au niveau régional.
- 2.6. Le FSC doit approuver un *vérificateur tiers** sur la base de l'expertise requise pour évaluer les dommages *sociaux* et *environnementaux** et des plans pour *réparer** ces *préjudices**.

Exigences supplémentaires

2.7. FSC peut contracter le *vérificateur tiers** directement jusqu'à ce que FSC ait mis fin à la *dissociation** du *groupe d'entreprises**. Ces frais sont intégralement remboursés par le *groupe d'entreprises** avant la fin de la *dissociation**.

3. Mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs*

- 3.1. Au cours du lancement des évaluations de base (voir la section 9), l'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit établir un mécanisme de règlement des griefs* culturellement approprié pour le processus de réparation* qui est ouvert aux parties prenantes concernées* et à leurs représentants légitimes.
- 3.2. Le mécanisme de règlement des griefs* doit :
 - a. Être actif pendant toute la durée du processus de réparation*;
 - b. Être disponible pour traiter tous les *griefs**, y compris ceux qui se rapportent spécifiquement au processus de *réparation**;
 - c. Inclure des procédures écrites pour donner accès aux processus de règlement des griefs* qui comprennent la résolution des conflits* et les réparations*. Les procédures sont élaborées au moyen de processus inclusifs;
 - d. Être clair, accessible et sécuritaire, assurer la confidentialité et s'assurer que les plaignants ne sont pas menacés ;
 - e. Veiller à ce que ses approches, ses résultats et ses recours soient « compatibles avec les droits », alignés sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (UNGPs) et fondés sur les processus de consentement libre, préalable et éclairé * (FPIC).
- 3.3. Lorsqu'il existe des mécanismes de règlement des *griefs** ou des *conflits** culturellement appropriés qui sont reconnus et acceptés par toutes les parties impliquées dans le processus de *réparation**, ceux-ci devraient de préférence être utilisés pour résoudre tout *grief** ou *conflit**, y compris ceux associés au processus de *réparation**.
- 3.4. L'Organisation * ou le groupe d'entreprises * doit :
 - a. Veiller à ce que les parties prenantes concernées* connaissent et soient informées d'une manière culturellement appropriée sur le mécanisme de règlement des griefs * et sur la manière d'y accéder;
 - b. Tenir des registres des *griefs**, indiquant le moment et l'état des réponses ;
 - c. Assurer le dialogue et l'engagement, en mettant l'accent sur les processus de dialogue direct et, si nécessaire, médiatisé pour rechercher des solutions convenues ;
 - d. Se référer à des mécanismes tiers *indépendants**, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, si l'arbitrage est nécessaire ; et
 - e. Avoir des procédures pour que le *mécanisme de règlement des griefs** soit examiné et, au besoin, révisé.

- 3.5. Le groupe d'entreprises* doit :
 - a. Établir une structure de gouvernance claire, transparente et *indépendante*multipartite** pour le *mécanisme de règlement des griefs**;
 - b. Veiller à ce que *les parties prenantes concernées** soient satisfaites du *mécanisme de règlement des griefs** et de son utilisation ;
 - c. S'assurer que les griefs* et les conflits* sont examinés pour identifier tout préjudice* ; et
 - d. Veiller à ce que l'efficacité et les résultats du mécanisme de règlement des griefs* soient examinés par une structure de gouvernance indépendante multipartite* afin d'identifier les causes profondes et d'améliorer les procédures. La consultation* aura lieu dans le cadre de ce processus d'examen.

4. Application du droit au consentement libre, préalable et éclairé

Exigences de base

- 4.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit suivre le processus et la pratique du consentement libre et préalable en connaissance de cause* (FPIC) lors de la mise en œuvre de tous les aspects du cadre de réparation FSC lorsque les titulaires de droits concernés* ont été identifiés, y compris les titulaires de droits concernés* qui se rapportent à des domaines où une action de réparation* est prévue, et qui sont en dehors de la conversion* ou des activités inacceptables* des domaines d'impact*.
- 4.2. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit suivre Annexe 6 : Éléments et étapes des processus FPIC* et prendre en considération les Lignes directrices du FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, préalable et éclairé dans son intégralité lors de l'élaboration et de la conduite d'un processus FPIC*.

Exigences supplémentaires

- 4.3. Le groupe d'entreprises* doit :
 - a. Établir des politiques et des procédures *FPIC**, y compris pour permettre les conditions requises pour la mise en œuvre du *FPIC** et la formation des *travailleurs** qui peuvent être impliqués dans des activités ayant un impact sur *les titulaires de droits concernés**;
 - b. Maintenir et mettre en œuvre les politiques et procédures *FPIC** sur les sites d'exploitation et d'autres sites avec *les titulaires de droits concernés**; et
 - c. Documenter toutes les pratiques *FPIC**, y compris les preuves de sa mise en œuvre dans tous les éléments pertinents de son plan de réparation.
- 4.4. Le groupe d'entreprises* doit conserver la preuve que les titulaires de droits concernés* sont satisfaits des processus FPIC* et des progrès accomplis vers les accords FPIC* avec le groupe d'entreprises*.

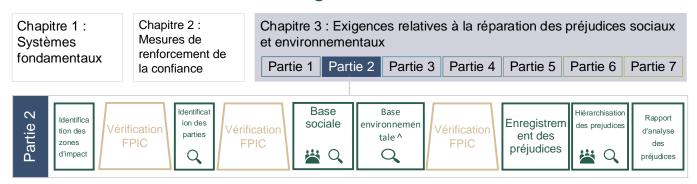
5. Mesures de lutte contre la corruption

Exigences de base

- 5.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit avoir des politiques et des procédures en place pour prévenir la corruption et les pots-de-vin au sein de l'entreprise et dans ses chaînes d'approvisionnement forestières.
- 5.2. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* s'engage dans une procédure légale régulière pour l'obtention et la gestion des actes, des concessions sous licence et des zones de gestion forestière.

- 5.3. Le groupe d'entreprises* s'engage avec les parties prenantes intéressées* et les parties prenantes concernées* dans un dialogue et des actions visant à lutter contre la corruption et les pots-de-vin, rend publics ses engagements et mesures de lutte contre la corruption et les pots-de-vin* et communique sur sa propre expérience de la lutte contre la corruption.
- 5.4. Le *groupe d'entreprises** dispense régulièrement des formations aux employés sur la prévention de la corruption et des pots-de-vin et maintient l'immunité des lanceurs d'alerte pour les employés signalant des cas de corruption ou de pots-de-vin.

Partie 2 : Identification des parties associées, des zones d'impact* et des évaluations de référence des dommages sociaux et environnementaux*



La partie 2 décrit les procédures et les exigences pour identifier les *préjudices sociaux** et environnementaux* auxquels il faut remédier pour réparer la conversion* et/ou les activités inacceptables*.

Cela comprend *l'identification des zones d'impact**, *des titulaires de droits concernés**, des communautés, des *Hautes Valeurs de Conservation* * (HVCs) et d'autres personnes et ressources qui ont été *lésées**; l'identification des conditions *sociales* et *environnementales* de base; la documentation des *préjudices* sociaux et environnementaux*; et la priorisation des *préjudices** pour les *réparer**. *Les Organisations** et *les groupes d'entreprises** peuvent commencer avec l'information existante, mais doivent accomplir toutes les étapes pour s'assurer que toutes les *zones d'impact applicables** et les parties concernées sont identifiées. Cela inclut les processus de dialogue en cas d'*activités inacceptables**.

6. Approche globale de l'identification et de l'évaluation

- 6.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit s'assurer que les processus d'identification des parties prenantes concernées* et des zones d'impact*, de réalisation des évaluations de base et d'analyse des évaluations de base :
 - a. Sont entrepris en pleine *consultation** avec *les parties prenantes concernées** et les experts environnementaux et sociaux concernés ;
 - b. Suivent les processus FPIC* dans le cas des titulaires de droits concernés* (voir la section 4);
 - c. Sont fondées sur les lignes directrices sur les pratiques exemplaires ;
 - d. Prennent des mesures pour prévenir l'intimidation et la corruption.
- 6.2. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* informe toutes les parties prenantes concernées* de leurs droits* et du mécanisme de réclamation* de manière culturellement appropriée. Il s'agit notamment de se renseigner sur :
 - a. Leurs droits* et s'ils ont été lésés* en raison d'une conversion* ou d'activités inacceptables*; et
 - b. Les autres parties qui devraient être considérées comme des titulaires de droits concernées* ou des titulaires de droits impactés*.

7. Identification des zones d'impact *

Exigences de base

- 7.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit identifier et cartographier les sites affectés et les zones plus larges affectées par la conversion* ou les activités inacceptables* (les zones d'impact*) en utilisant les meilleures informations disponibles*.
- 7.2. L'Organisation* utilise les délais de conversion*, postérieurs au 1er décembre 1994, pour déterminer et cartographier l'étendue de la conversion* nécessitant une réparation*.
- 7.3. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* vérifie l'exactitude de la cartographie de la zone convertie en consultation* avec les titulaires de droits impactés*, les parties prenantes concernées* et les experts.
- 7.4. Le *vérificateur tiers** doit vérifier que les processus *FPIC** ont été correctement mis en œuvre avec les *titulaires de droits concernés** lors de l'identification des *zones d'impact** et recommander des actions de correction, le cas échéant, avant que le processus de *réparation** puisse se poursuivre.

Exigences supplémentaires

- 7.5. Le groupe d'entreprises* élabore des méthodes, y compris un mécanisme d'examen des méthodes, pour fournir des cartes et des inventaires du passé* (au moment immédiatement avant le début des activités inacceptables*) et de l'état actuel de tous les sites et zones d'impact étendues*. Les éléments suivants seront inclus :
 - a. Forêts naturelles*, y compris les zones dont on sait qu'elles ont été converties après le 1er décembre 1994 ;
 - b. Zones de HVC*, y compris les espèces rares* ou les espèces menacées*, et zones où l'on sait que les HVC* ont été détruits depuis le 1er janvier 1999 ;
 - c. Zones connues pour avoir fait l'objet d'une *exploitation forestière illégale** (y compris *empiètement**) depuis le 1er décembre 1994 ;
 - d. Couverture terrestre et utilisation des terres*; et
 - e. Communautés connues ou soupçonnées d'avoir subi un *préjudice**, avec la nature du *préjudice** notée.
- 7.6. Le groupe d'entreprises* produit des cartes et des inventaires du passé* et de l'état actuel de tous les sites et zones d'impact étendues* soumis aux activités inacceptables*. Cela doit inclure les éléments inclus au point 7.5.
- 7.7. En l'absence de données cartographiques et d'inventaire, le *groupe d'entreprises** procède à des estimations du *préjudice** à l'aide d'une méthodologie fondée sur *les meilleures informations disponibles** à ce jour et élaborée par *des experts indépendants**.

8. Identification des parties

- 8.1. Un évaluateur indépendant* identifie les parties prenantes concernées* et les titulaires de droits impactés*.
- 8.2. Les *parties prenantes affectées identifiées** qui ont subi un *préjudice** doivent être cartographiées spatialement et la nature du *préjudice** identifiée.
- 8.3. Le *vérificateur tiers** doit vérifier que les processus *FPIC** se sont déroulés correctement avec les *titulaires de droits concernés** lors de l'identification des parties et recommander des actions de correction, le cas échéant, avant que le processus de *réparation** puisse se poursuivre.

Exigences supplémentaires

8.4. Le groupe d'entreprises* doit avoir une politique et des procédures pour l'identification des parties prenantes concernées*, des titulaires de droits*, des titulaires de droits impactés* et des titulaires de droits concernés*.

9. Évaluations de référence sociales et environnementales – étapes initiales

Exigences de base

- 9.1. Lorsque *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** a déjà entrepris des évaluations avant de mettre en œuvre cette procédure, les évaluations requises par le *cadre de réparation FSC* peuvent être éclairées par les évaluations préalables.
- 9.2. Lorsque l'Organisation* ou le groupe d'entreprises* a déjà entrepris des mesures correctives sociales ou environnementales* pour la conversion* et/ou des activités inacceptables* avant la mise en œuvre du cadre de réparation FSC, ces mesures correctives* doivent être envisagées et incluses dans les sections « état actuel » des évaluations de référence sociales et environnementales. Elles seront considérées comme des mesures correctives* déjà prises s'il y a conformité avec les exigences d'additionnalité* pour ces actions.
- 9.3. Le *vérificateur tiers** doit vérifier que les processus *FPIC** ont été correctement mis en œuvre avec les *titulaires de droits concernés** au cours des évaluations de base et recommander des actions de correction, le cas échéant, avant que le processus de *réparation** puisse se poursuivre.

Exigences supplémentaires

9.4. Le *groupe d'entreprises* * élabore des méthodes, y compris un mécanisme d'examen des méthodes, pour réaliser des évaluations sociales et environnementales de référence des *activités inacceptables* * dans tous les *domaines d'impact**.

10. Évaluations sociales de référence

- 10.1. Une évaluation sociale de référence doit être menée, en utilisant *les meilleures informations disponibles**, en *consultation** avec *les parties prenantes concernées** pour déterminer la présence d'un préjudice social * associé à la *conversion** ou à *des activités inacceptables**.
 - a. Pour la conversion*:
 - i. Lorsqu'il y a des titulaires de droits impactés* identifiés par un évaluateur indépendant* (voir 8.1), l'évaluation de référence sociale est effectuée par un évaluateur indépendant*.
 - ii. Lorsqu'il n'y a pas de titulaires de droits impactés* identifiés par un évaluateur indépendant* (voir 8.1), l'évaluation de référence sociale peut être entreprise par l'Organisation*.
 - b. Pour les *activités inacceptables**: l'évaluation sociale de référence est effectuée par un *évaluateur indépendant**.
- 10.2. Dans les domaines d'impact*, l'évaluation de référence sociale évalue l'existence passée* au moment immédiatement avant le début de la conversion* ou des activités inacceptables* d'aspects ayant subi un préjudice*, connus ou soupçonnés, en raison de ces activités, en particulier :
 - a. Droits* des titulaires de droits impactés*;
 - b. Services écosystémiques* affectant les communautés ;
 - c. Valeurs culturelles*; et

- d. Besoins de la communauté *, y compris les moyens de subsistance.
- 10.3. Pour chacun des aspects évalués (voir 10.2), l'évaluation sociale de référence évalue les éléments suivants dans les *domaines d'impact** :
 - a. L'impact de la conversion* ou des activités inacceptables* et le préjudice* causé ;
 - b. Toutes les activités de réparation* qui ont déjà eu lieu (voir 9.1) et leurs effets ;
 - c. La situation actuelle; et
 - d. Tout préjudice non réparé en suspens ou continu*.
- 10.4. En utilisant les informations recueillies au point 10.3, l'évaluation de référence sociale examinera la carte des zones d'impact* de la conversion* ou des activités inacceptables* (voir 7.1) et la cartographie spatiale des parties prenantes* (voir 8.2) pour s'assurer que toutes les zones pertinentes, les préjudices*, les parties prenantes concernées* et les titulaires de droits impactés* ont été identifiés et inclus.
- 10.5. Lorsque l'évaluation de référence sociale révèle des preuves de préjudice social* dans les cas de conversion* qui atteignent le niveau d'une activité inacceptable*, ces cas doivent être corrigés conformément aux exigences de base et supplémentaires du cadre de réparation FSC.

Exigences supplémentaires

10.6. Au cours de l'évaluation de base, l' évaluateur indépendant* consulte les parties prenantes intéressées* dans la mesure où elles ont été mandatées par les titulaires de droits impactés* pour les représenter et, le cas échéant, avec des experts indépendants*.

11. Évaluations environnementales de référence

- 11.1. Une évaluation environnementale de base est réalisée en utilisant *les meilleures informations disponibles** et les connaissances d'experts pour déterminer les aspects environnementaux associés à la *conversion** ou *aux activités inacceptables** et tout *préjudice** causé à ces aspects.
 - a. Pour la conversion*: L'Organisation* peut procéder à l'évaluation.
 - b. Pour les *activités inacceptables**: Un *évaluateur indépendant** procède à l'évaluation et consulte les *parties prenantes intéressées** et *les parties prenantes concernées**.
- 11.2. L'évaluation environnementale de référence comprend :
 - a. L'état de la *zone d'impact** au moment immédiatement avant le début de la *conversion** et/ou des activités inacceptables*, y compris les éléments suivants :
 - i. Type de forêt selon les classifications forestières nationales, ou selon Annexe 2 : Classes de types forestiers en l'absence d'une classification nationale ;
 - ii. État de la forêt : couverture et utilisation, y compris les niveaux de *dégradation**, les facteurs de *dégradation**, la biodiversité, les *attributs de l'écosystème**, *les valeurs environnementales** et la phase de succession ; et
 - iii. Zones de HVC* et espèces rares* ou espèces menacées*.
 - b. L'état actuel des *zones d'impact** sujettes à *conversion** et/ou *activités inacceptables**, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. Couverture* et utilisation* des terres par zone et classification de gestion;
 - ii. Zones identifiées ayant un potentiel de restauration* et/ou de conservation*;

- iii. Écosystèmesnaturels restants* tenant compte de l'état de l'écosystème*, de l'état d'utilisation, de la biodiversité, des attributs de l'écosystème*, des valeurs environnementales*, de la phase de succession, du niveau de dégradation* et des facteurs de dégradation*;
- iv. Contexte du paysage*, y compris les niveaux de fragmentation de l'habitat* à proximité de la zone convertie et, le cas échéant, à l'intérieur de l'unité de gestion*;
- v. Zones de HVC*, y compris les espèces rares* ou espèces menacées*.

REMARQUE: Les informations relatives aux exigences susmentionnées peuvent être extraites du plan de gestion forestière, le cas échéant.

- 11.3. Les dommages environnementaux* causés par la conversion* ou les activités inacceptables* sont déterminés, en consultation* avec des experts, et précisent au minimum :
 - a. La taille de l'endroit;
 - b. La qualité, y compris les niveaux de dégradation* de la zone ; et
 - c. Les attributs de l'écosystème* perdus.
- 11.4. Les dommages environnementaux* causés par la conversion* ou les activités inacceptables* sont déterminés, en consultation* avec des experts, et précisent au minimum :

12. L'enregistrement du *préjudice**

Exigences de base

12.1. Les préjudices* identifiés doivent être documentés dans le rapport d'analyse des préjudices (voir la section 14) utilisé pour préparer la note conceptuelle (voir la section 22).

Exigences supplémentaires

- 12.2. Les préjudices* identifiés causés par des activités inacceptables* doivent être consignés dans un Registre des préjudices* aux fins de l'apprentissage continu et de la prévention des préjudices*. Le Registre des préjudices* comprend :
 - a. Les cas de préjudice* identifiés par le mécanisme de règlement des griefs* ;
 - b. La documentation et les dossiers des griefs et des conflits* examinés pour la présence de préjudice*;
 - c. Les cas de préjudice* identifiés par les systèmes de diligence raisonnable ;
 - d. Les cas de préjudice* identifiés par le processus de cartographie et d'inventaire et les évaluations de référence sociales et environnementales ;
 - e. Les cartes de toutes les zones où un préjudice* s'est produit, en distinguant les types de préjudice* ; et
 - f. L'identification des causes profondes qui ont conduit au *préjudice**.

13. Hiérarchisation des questions relatives à la réparation des préjudices*

Exigences de base

13.1. Le préjudice social prioritaire* doit être identifié par un évaluateur indépendant*, en consultation* avec les titulaires de droits impactés*, les parties prenantes concernées* et l'engagement basé sur le FPIC* avec les titulaires de droits concernés*. Les résultats doivent être consignés dans le rapport d'analyse des préjudices (voir la section 14.1).

Exigences supplémentaires

13.2. Avant13.1 d'être entrepris, le Registre des *préjudices* * est évalué et les cas de réparation des préjudices* sont identifiés par un évaluateur indépendant*, en consultation* avec les parties prenantes concernées* et des experts indépendants*.

14. Rapport d'analyse des préjudices

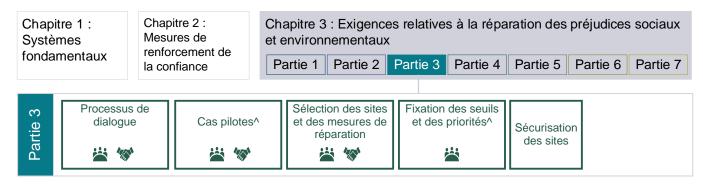
Exigences de base

- 14.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit élaborer un rapport d'analyse des préjudices contenant les informations suivantes recueillies au cours de la mise en œuvre de la partie 2 du cadre de réparation FSC, y compris les résultats des évaluations de base. Il comprend les éléments suivants :
 - a. Cartes de base de la forêt restante, des sites affectés par la conversion* et des activités inacceptables*, et des zones d'impact associées*;
 - b. Description des conditions environnementales et sociales de la zone au moment immédiatement avant le début de la conversion* ou des activités inacceptables* et état actuel des conditions environnementales et sociales des zones d'impact*, y compris toute réparation* déjà entreprise;
 - c. Titulaires de droits concernés*, titulaires de droits impactés * et parties prenantes concernées* identifiés ;
 - d. Détails sur la façon dont le FPIC* a été appliqué (le cas échéant) ;
 - e. Détails des dommages environnementaux* et sociaux * associés à la conversion* ou aux activités inacceptables*, y compris les dommages sociaux prioritaires*;
 - f. Tous les rapports d'experts, y compris les rapports de *l'évaluateur indépendant**;
 - g. Les méthodes utilisées pour produire les évaluations de base et le *Registre des préjudices**, le cas échéant ;
 - h. Les qualifications des experts consultés pour produire l'évaluation ou les évaluation(s) de référence.

Exigences supplémentaires

14.2. Le rapport d'analyse des préjudices doit inclure les cas de *réparation des préjudices** identifiés par les *évaluateurs indépendants** (voir 12.2).

Partie 3 : Planification de réparation*



La partie 3 décrit les exigences initiales pour la planification de *réparation**, y compris les procédures de dialogue avec les *titulaires de droits impactés** et *les parties prenantes concernées**, les exigences supplémentaires pour les *groupes de dialogue de base**, les accords avec *les titulaires de droits impactés** et le recours à des *cas pilotes**.

La partie 3 couvre également des procédures et des résultats spécifiques pour la réparation*, y compris pour le choix et l'emplacement des sites de réparation*, l'étendue de la réparation*, la longévité* et l' additionnalité* de la réparation*, les rôles de la conservation* et de la restauration*, la protectionà long terme* de parties des zones de réparation* environnementales, les réponses aux préjudices sociaux prioritaires*, les activités prioritaires* pour mettre en œuvre des plans de réparation et l'accès aux sites de réparation* qui seraient autrement hors du contrôle de l'Organisation* ou du groupe d'entreprises*. Des résultats environnementaux et sociaux supplémentaires pour la réparation* sont spécifiés pour les cas d'activités inacceptables*.

15. Processus de dialogue pour la réparation des préjudices*

Exigences de base

- 15.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* entame un dialogue et se met d'accord sur les activités de réparation* avec les titulaires de droits impactés*.
- 15.2. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* conclura des accords de procédure de réparation* avec les titulaires de droits impactés*.

- 15.3. Les systèmes de dialogue sur la réparation des préjudices* sont établis par le groupe d'entreprises*, avec la participation des titulaires de droits impactés* et des parties prenantes concernées*, et comprennent :
 - a. La formation d'un *groupe de dialogue de base**, pour chaque *zone d'impact** nécessitant une *réparation du préjudice**, qui comprend :
 - i. Les représentants du *groupe d'entreprises**, en nombre ne dépassant pas 25 % du *groupe de dialogue de base**;
 - ii. Les représentants légitimes qui reflètent la diversité des titulaires de droits impactés*;
 - iii. Les conseillers de confiance* qui fournissent un soutien et des conseils aux titulaires de droits impactés*, qui sont inclus avec le consentement écrit spécifique des titulaires de droits impactés*; et
 - iv. La disposition visant à inclure *les parties prenantes intéressées** *et les experts indépendants** lorsqu'ils représentent une expertise en matière d'environnement qui n'est pas autrement présente dans le *groupe de dialogue de base**, et qu'il existe le consentement écrit spécifique des *titulaires de droits impactés**.

- b. La cartographie d'identification des *parties prenantes** de tous les groupes, acteurs, agences et autres qui ont soit une influence, *des droits**, un intérêt, ou tous ceux-ci en relation avec la situation nécessitant une *réparation** (voir aussi 8.2);
- c. Procédures pour conclure des accords sur le processus de réparation* avec les titulaires de droits impactés*;
- d. Processus de consultations* avec les parties prenantes concernées*;
- e. Communication culturellement appropriée avec les *parties prenantes concernées**, pour les informer de l'engagement du *groupe d'entreprises** à *respecter** les *droits** et à *réparer* les préjudices**;
- f. Suivi des progrès de la mise en œuvre des processus de *réparation des préjudices** avec des résumés publiés chaque année ; et
- g. Dispositions permettant aux *observateurs indépendants** de participer au suivi de la mise en œuvre des processus et accords de *réparation des préjudices**.
- 15.4. Les réunions du *groupe de dialogue de base** et les processus de dialogue avec les *titulaires* de droits impactés* pour convenir de la réparation des préjudices* comprennent les éléments, ressources et approches suivants :
 - a. Des pratiques d'engagement constructives qui impliquent des approches participatives pour maintenir le dialogue ;
 - b. Des *pratiques réparatrices** pour trouver une *réparation* appropriée*, avec des détails spécifiques de l'approche adoptée déterminés au cas par cas (voir aussi et appliquer 3.3);
 - c. Des accès aux ressources* à des conseillers indépendants* et à d'autres formes de soutien ;
 - d. Des lieux et espaces physiques où les réunions ont lieu, y compris les horaires convenus par tous les participants ;
 - e. La consultation des *titulaires de droits impactés** dans l'ensemble de la diversité de la collectivité afin de s'assurer que les opinions sont entendues de façon équilibrée ;
 - f. L'application active d'approches visant à corriger les déséquilibres de pouvoir.
- 15.5. Le groupe de dialogue de base* examine :
 - a. Le processus de réparation*:
 - i. Un accord sur le processus du *groupe de dialogue de base** doit être conclu, y compris la délimitation des rôles, des responsabilités et de la prise de décision ;
 - ii. Un accord générique sur le processus de réparation* peut être élaboré et utilisé par les titulaires de droits impactés* dans leurs cas respectifs ;
 - b. Le *préjudice** subi (voir les sections 10 et 11) ;
 - c. Les activités et mesures visant à réparer* le préjudiceidentifié * (voir la section 17) ; et
 - d. Le suivi des résultats et de la mise en œuvre du plan de réparation.

16. Cas pilotes

- 16.1. Le groupe d'entreprises* choisit et met en œuvre des cas pilotes de réparation du préjudice* si des activités inacceptables* ont eu lieu sur plus d'un site.
 - a. Les cas pilotes sont choisis en concertation avec les *titulaires de droits impactés**et en *consultation** avec les *parties prenantes intéressées** et des *experts indépendants** parmi les cas prioritaires (voir la section 13) concernant à la fois des *questions importantes relatives aux droits de l'homme** et des *questions importantes environnementales**
 - b. Il doit y avoir un équilibre global des types et des situations de *préjudice** dans les cas pilotes, y compris les questions environnementales et sociales.

- 16.2. Les processus de dialogue de *réparation du préjudice** (voir la section 15) doivent être suivis dans les cas pilotes et des *accords sur les processus de réparation** doivent être conclus avec les *titulaires de droits impactés**.
- 16.3. Une note conceptuelle (voir la section 22) et un plan de réparation (voir la section 0) doivent être élaborés.
- 16.4. Aux points de suivi et d'audit, *les titulaires de droits impactés** et dans le cas de *réparations* environnementales *, *les parties prenantes intéressées** doivent être satisfaits des progrès accomplis en vue de la signature d'accords de *réparation du préjudice**.
- 16.5. Des accords spécifiques et assortis de délais pour réparer le préjudice* sont conclus et signés avec les titulaires de droits impactés* et, le cas échéant, avec les partenaires de conservation et de restauration*.
- 16.6. Des résumés publics des rapports de surveillance sont publiés chaque année, y compris les progrès réalisés dans l'évaluation et la *réparation du préjudice** des cas pilotes.
- 16.7. Les méthodes d'évaluation et de *réparation des préjudices** et procédures connexes, y compris, mais sans s'y limiter : 7.5, 4.3, 5.3, 9.4, et 15 doivent être revues, révisées si nécessaire et mises en place, à la suite de l'expérience acquise lors de l'achèvement de cas pilotes.

17. Détermination de l'action de réparation* et choix du site

- 17.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* entreprendra le processus d'élaboration d'un ou de plusieurs plans de réparation pour remédier aux préjudices* identifiés par les évaluations de base et résumés dans le rapport d'analyse des préjudices (voir la section 13.2), en suivant les exigences des processus de dialogue (voir la section 15) et en recevant les commentaires des acteurs suivants :
 - a. Pour la conversion*: parties prenantes concernées* et experts environnementaux ;
 - b. Pour les *activités inacceptables* *: *parties prenantes affectées** et experts environnementaux et sociaux *indépendants**.
- 17.2. Le plan de réparation doit déterminer :
 - a. Les actions de *réparation** proposées pour les *préjudices environnementaux** et les *préjudices sociaux** et leurs objectifs ; et
 - b. Les sites sur lesquels il est nécessaire de *réparer** les préjudices *environnementaux* * et *sociaux** causés par ou associés à la *conversion** ou aux *activités inacceptables**.
- 17.3. L'objectif des *processus* et des actions de réparation* est de maximiser les résultats des activités de *conservation**, de *restauration** et de *réparation sociale** entreprises par *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises**.
- 17.4. Les principes suivants doivent être appliqués au choix de l'action de *réparation** et au choix des sites de *réparation** . L'action de *réparation** doit :
 - a. Prioriser, dans l'ordre consécutif, les domaines qui sont soit :
 - i. Les sites réels de conversion* ou les activités inacceptables*;
 - ii. Dans la zone d'impact*;
 - iii. Adjacent à la zone d'impact *; ou
 - iv. Dans le *paysage** où la *conversion** ou les *activités inacceptables** ont eu lieu, ou dans la province ou le pays où la *conversion** ou les *activités inacceptables** ont eu lieu ;

- b. Répondre aux définitions de la *longévité** et de *l'additionnalité** par rapport aux exigences existantes en matière de *conservation** et de *restauration** et aux projets et activités axés sur la société ;
- c. Tenir compte de la disponibilité des ressources financières lors de la détermination des délais pour l'action de *réparation**;
- d. Pour l'Organisation* directement ou indirectement impliquée* dans la conversion* :
 - i. Pour la *réparation environnementale** : Être *proportionné** à la taille de la zone convertie et *équivalent** à la nature de tout *préjudice environnemental** causé par la *conversion**.
 - ii. Pour la réparation sociale * : Être équivalent* à tous les préjudices sociaux* dans la zone d'impact* causés par la conversion*.
- e. Pour l'Organisation* non impliquée dans la conversion*, mais qui a acquis une unité de gestion* où la conversion* a eu lieu :
 - i. Pour la *réparation environnementale* * : 20 % de la superficie de la zone convertie et l'équivalent* de la nature du *préjudice environnemental** causé par la *conversion**.
 - ii. Pour la réparation sociale* : Être équivalent* au préjudice social prioritaire* (voir section 13) dans la zone d'impact* causé par la conversion*.
- f. Pour le groupe d'entreprises*:
 - i. Réparation environnementale*: Être proportionné* à la taille de la zone d'impact* et équivalent* à la nature de tout dommage environnemental* causé par les activités inacceptables*.
 - ii. Pour la réparation sociale * : Être équivalent* à tous les préjudices sociaux* dans la zone d'impact* causés par les activités inacceptables*.
- 17.5. Lorsque les actions de *réparation** sont prévues en dehors de la *zone d'impact**, une *consultation** est menée avec les *parties prenantes concernées** dans la zone où les actions de *réparation** proposées sont prévues.

- 17.6. Dans le cadre du processus de dialogue de *réparation** (voir la section 15), des activités spécifiques de *réparation** assorties de délais sont formellement convenues avec les *titulaires* de droits impactés*.
- 17.7. Le *groupe d'entreprises** s'efforce de s'attaquer aux causes profondes du *préjudice**, soit par les activités de *réparation**, soit par des changements dans la pratique.

18. Approche pour choisir l'action de *réparation** et le site – *réparation* environnementale*

Exigences de base

- 18.1. La réparation environnementale* consiste en la restauration* et/ou la conservation*.
- 18.2. Les sites et activités de *réparation** sont choisis en fonction de la probabilité de succès de la *restauration** et/ou *conservation**.
- 18.3. L'objectif de l'action de *réparation** doit être de maximiser les résultats de la *restauration** et/ou de la *conservation**. Lors de l'évaluation de la manière de maximiser les résultats des *réparations* environnementales *, l'organisation * ou le groupe d'entreprises * justifie le choix du site et le choix d'un projet et/ou d'une activité par rapport aux autres options disponibles. Les justifications peuvent inclure une échelle accrue* d'un projet et l'impact des actions de *réparation** liées à l'étendue de tout *préjudice** causé ; se concentrer sur les *habitats plus critiques**, les écosystèmes* et les espèces ; ou se concentrer sur les activités prioritaires* (voir la section 20).
- 18.4. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit démontrer que la réparation environnementale * est proportionnée* et équivalente* comme l'exige le point 17.4 en :
 - a. Identifiant et documentant le(s) type(s) de forêt et la superficie par type de forêt qui ont subi un préjudice* par la conversion* ou des activités inacceptables* (c.-à-d. les écosystèmes* ou les habitats* qui ont été perdus et qui devraient être restaurés ou conservés); et en
 - b. Documentant les meilleures pratiques pour l'action de *réparation** qui seront utilisées pour restaurer et/ou conserver des types de forêts et des zones *proportionnées** similaires à celles qui ont subi un *préjudice** en raison de la *conversion** ou d'activités inacceptables *.

18.5. Pour la conversion*:

- a. Si l'Organisation* a participé directement ou indirectement* à la conversion*, elle réserve une partie des terres assainies en tant que zone de protection*. La superficie de la zone de protection* doit être au moins égale à 20 % de la superficie de la zone convertie.
- b. Si l'Organisation* n'a pas participé à la conversion*, mais a acquis des terres affectées par la conversion*, elle réserve les terres remises en état (20 % de la superficie de la zone convertie) comme zone de protection*.
- c. Les 20 % de terres réservées en tant que zone de *protection** s'ajoutent au *réseau de zones de conservation** requis par les indicateurs génériques internationaux FSC-STD-60-004 (indicateur 6.5.5).

Exigences supplémentaires

18.6. Le groupe d'entreprises * doit démontrer que les mesures de réparation environnementale* sont proportionnées* et équivalentes* en répondant aux exigences 18.3 et en identifiant et documentant toute Haute valeur de conservation environnementale * ayant subi un préjudice* qui nécessite une considération spécifique pour la réparation*.

19. Approche pour choisir l'action de réparation* et le site – réparation sociale*

Exigences de base

- 19.1. Pour l'Organisation* directement ou indirectement impliquée* dans la conversion* ou le groupe d'entreprises*, la réparation sociale* consiste en des actions visant à la fois à réparer* le préjudice social prioritaire* et à tout autre préjudice social* associé à la conversion* ou à des activités inacceptables*.
- 19.2. Pour l'Organisation qui n'est pas impliquée* dans la conversion*, mais qui a acquis des terres affectées par la conversion*, la réparation sociale* consistera en des actions pour réparer* les préjudices sociaux prioritaires*.
- 19.3. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit démontrer que la réparation sociale* est équivalente* (tel que requis par 17.4a) en documentant les meilleures méthodes de pratique et le choix de la réparation* dans le contexte des contributions reçues comme indiqué dans 17.1.
- 19.4. Les titulaires de droits impactés* conviennent que la réparation sociale* est équivalente*.

Exigences supplémentaires

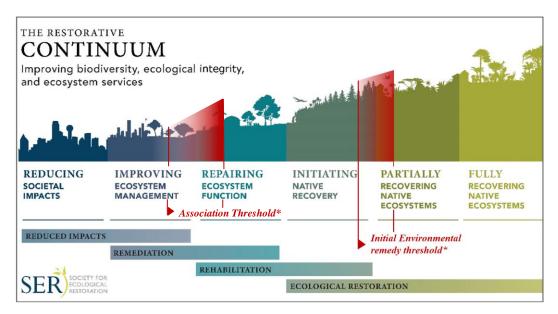
19.5. Le groupe d'entreprises * doit démontrer que la réparation sociale* est équivalente* en identifiant toutes les hautes valeurs de conservation sociales ou socialement importantes* perdues qui nécessiteraient une considération spécifique pour réparer* toutes les valeurs perdues.

20. Fixation de seuils* et d'activités prioritaires*

- 20.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit identifier les activités prioritaires* en suivant les exigences des processus de dialogue (voir la section 15) :
 - a. Pour la conversion*: Les activités prioritaires* sont identifiées en consultation* avec les titulaires de droits impactés* et les experts environnementaux et sont achevées dans le cadre du seuil de mise en œuvre initial*.
 - i. Le seuil de réparation environnementale initial* (voir encadré 4) comprend :
 - i) La mise en œuvre des activités prioritaires*;
 - ii) La restauration* et/ou la conservation* des attributs de l'écosystème* au point où le potentiel de rétablissement naturel de la forêt naturelle* est écologiquement viable selon les attributs de l'écosystème*; et
 - iii) Lorsqu'une zone forestière naturelle* sélectionnée est conservée, les résultats de la conservation* devraient être équivalents* ou meilleurs que l'état de la zone convertie au moment de la conversion*.
 - ii. Le seuil de réparation sociale initial* (voir encadré 5) comprend :
 - i) La réparation* des préjudices sociaux* mise en œuvre avec un accord sur le processus de réparation* en place ; et
 - ii) L'achèvement des activités prioritaires*.
 - b. Pour les activités inacceptables * : les activités prioritaires* sont identifiées en consultation* avec les titulaires de droits impactés* et les experts environnementaux et sociaux et sont achevées dans le cadre du seuil d'association*.
 - i. Le seuil d'association* pour les préjudices environnementaux* (voir encadré 4) doit inclure l'achèvement des activités prioritaires* du plan de réparation pour remédier aux préjudices environnementaux*.

- ii. Le seuil d'association* pour les préjudices sociaux* (voir encadré 5) doit inclure l'achèvement des activités prioritaires* du plan de réparation pour remédier aux préjudices sociaux prioritaires*.
- 20.2. Les activités prioritaires* doivent, au minimum, réduire les préjudices sociauxpersistants* et démontrer la gestion et la conservation* des écosystèmes* et doivent inclure la réparation* des:
 - a. Préjudices sociaux prioritaires*; et
 - b. Préjudices environnementaux*, visant à mettre fin à d'autres préjudices environnementaux associés à la conversion* ou à des activités inacceptables*.

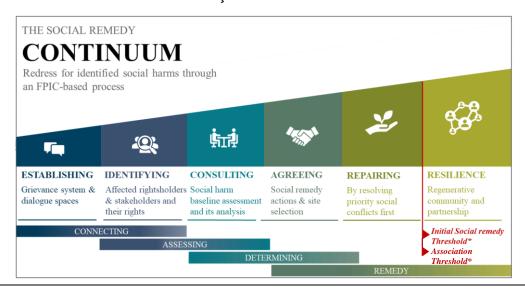
Encadré 4 -Représentation picturale du continuum des réparations environnementales * pour la restauration indiquant le stade auquel il peut être possible de considérer que le seuil d'association* et le seuil de réparation environnementale initial* du plan de réparation sont atteints. Ce modèle décrit les phases qui doivent être complétées dans le cadre d'un processus de réparation*, mais n'est pas représentatif des délais requis pour réaliser chaque étape. Ce diagramme ne décrit pas non plus les seuils de conservation des forêts dans le cadre de la réparation*, où la conservation fait partie du processus de réparation*. Source : Normes internationales SER (Gann et al., 2019)



Le logo SER est une marque déposée de SER. Le continuum de restauration de SER est la propriété intellectuelle de SER et est protégé par le droit d'auteur. SER,1630 Connecticut Ave NW, Suite 300, Washington, D.C. 20009 États-Unis.

Encadré 5 -Représentation picturale du continuum de réparation sociale* (inspirée du continuum de restauration de SER) indiquant le stade auquel il est possible de considérer que le seuil de réparation sociale initial* et le seuil d'association* du plan de réparation sont atteints.

Les délais et les mesures à prendre ne peuvent pas être comparés car les activités et les objectifs réels ne sont pas les mêmes. L'atteinte effective du seuil serait basée sur des accords au cas par cas avec différentes communautés en fonction de la façon dont elles ont été affectées.

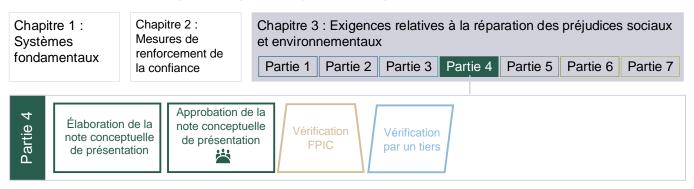


21. Conditions générales de sécurisation des sites

Exigences de base

- 21.1. Lorsque les sites de réparation* ne sont pas sous le contrôle de la direction* de l'Organisation* ou du groupe d'entreprises*, l'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit avoir des contrats écrits à long terme avec l'entité titulaire* du terrain ou avec des partenaires de conservation et/ou de restauration* entreprenant le projet de conservation* et/ou de restauration*. Au minimum, ces contrats garantiront la longévité* de la réparation*, et l'accès au terrain par des individus et/ou des groupes, selon les besoins, dans le cadre du processus formel de vérification de la conformité avec le plan de réparation et le cadre de réparation FSC.
- 21.2. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* peut regrouper sa réparation* avec d'autres organisations* ou groupes d'entreprises* pour maximiser les résultats de la réparation*. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit démontrer qu'il répond aux exigences proportionnées* (lorsque cela est requis par 17.4) et équivalentes* du cadre de réparation FSC pour le préjudice* causé par la conversion* et les activités inacceptables*.

Partie 4 : Note conceptuelle pour le plan de réparation



La partie 4 décrit le processus d'élaboration et d'approbation de la note conceptuelle pour s'assurer que les activités proposées sont conformes aux exigences de la *Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC*, de la *Politique sur les Conversions* et du *cadre de réparation FSC*. Au cours du processus de la note conceptuelle, les actions de *réparation** prévues seront examinées, ce qui permettra à toutes les parties de déterminer le caractère pratique et la pertinence des activités proposées, dans le but de renforcer les chances de succès des projets proposés.

22. Élaboration de la note conceptuelle

- 22.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit élaborer une note conceptuelle qui décrit brièvement les mesures proposées à prendre pour réparer* le préjudice* décrit dans le rapport d'analyse des préjudices.
- 22.2. La ou les note(s) conceptuelle(s) comprend/comprennent, mais sans s'y limiter :
 - a. Un résumé des mesures proposées pour *réparer** le *préjudice** décrit dans le rapport d'analyse des préjudices, basé sur les résultats des travaux entrepris dans la partie 3 du *cadre de réparation FSC*. Le résumé comprend :
 - i. Les actions de *réparation** proposées et leur justification ;
 - ii. Les sites de réparation* proposés et leur justification ; et
 - iii. Les activités prioritaires* proposées à réaliser dans le cadre du seuil de mise en œuvre initial* ou du seuil d'association*;

- b. Une évaluation des ressources disponibles (financières, environnementales et humaines) pour assurer la faisabilité des actions de *réparation** proposées ;
- c. Le calendrier proposé pour atteindre :
 - i. L'achèvement des activités prioritaires*;
 - ii. Le seuil de mise en œuvre initial*, y compris le seuil initial de réparation sociale * et le seuil initial de réparation environnementale* ou le seuil d'association*; et
 - iii. L'initiation d'un processus pour *réparer** tous les *préjudices sociaux** lorsque cela est reguis par le *cadre de réparation FSC.*
- d. Une description du processus prévu pour surveiller les progrès par rapport aux objectifs clés, y compris le seuil de mise en œuvre initial* proposé ou le seuil d'association* du plan de réparation ; et
- e. L'estimation du temps de mise en œuvre complète de l'action de *réparation** du point de vue du cadre de mise en œuvre. Cela comprendra des objectifs à court, moyen et long terme pour le plan de réparation.
- 22.3. La ou les notes conceptuelles doivent inclure les accords de processus de réparation respectifs*.

REMARQUE : À l'étape de la note conceptuelle, il n'est pas nécessaire de détailler le suivi mesurable par rapport aux objectifs clés, cela devrait être couvert en détail dans le plan de réparation complété (voir Partie 5 : Élaboration du plan de réparation).

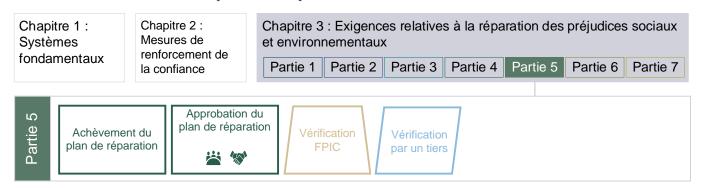
23. Approbation de la note conceptuelle

Exigences de base

- 23.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit soumettre la note conceptuelle et les rapports d'évaluation de référence et le rapport d'analyse des préjudices associés à un vérificateur tiers* pour évaluation et approbation afin de poursuivre l'élaboration du plan de réparation (voir Annexe 1 : Liste de vérification des tiers).
- 23.2. Le *vérificateur tiers** examinera la note conceptuelle et évaluera les informations fournies, en évaluant la proposition pour s'assurer qu'elle maximisera les résultats de *conservation** et de *réparation**.
- 23.3. Le *vérificateur tiers** doit vérifier que les processus *FPIC** ont été correctement mis en œuvre avec les *titulaires de droits concernés** au cours des évaluations de base et recommander des actions de réparation, le cas échéant, avant que le processus de *réparation** puisse se poursuivre.
- 23.4. Le *vérificateur tiers**consulte les *titulaires de droits impactés** pour confirmer que les *réparations* proposées dans la note conceptuelle* leur conviennent.
- 23.5. Lorsque le *vérificateur tiers** estime qu'il y a des déficits dans la note conceptuelle, il doit émettre des non-conformités mettant en évidence les détails des déficits et demander que la note conceptuelle soit révisée pour fournir les informations requises avant de permettre l'élaboration du plan de réparation final.
- 23.6. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* met gratuitement à la disposition du public* la note conceptuelle approuvée, à l'exclusion des informations confidentielles*.

- 23.7. Le *vérificateur tiers* * doit confirmer la portée du *groupe d'entreprises* * et tenir compte de ces informations lors de l'évaluation du rapport d'analyse des préjudices.
- 23.8. Le groupe d'entreprises* soumet la note conceptuelle au groupe de dialogue de base* concerné pour qu'il fasse part de ses commentaires avant de la soumettre au vérificateur tiers*.

Partie 5 : Élaboration du plan de réparation



La partie 5 précise les exigences pour l'achèvement du plan de réparation, y compris : l'intégration du contenu et de l'apprentissage de la note conceptuelle ; la démonstration de la façon dont la réparation* permettra d'atteindre les résultats requis ; l'inclusion des buts, des objectifs, des jalons, des échéanciers et des indicateurs mesurables pour la mise en œuvre des plans ; la consultation* avec les intervenants*; les accords avec les titulaires de droits impactés*; l'évaluation des plans par les vérificateurs tiers*; et pour les cas d'activités inacceptables*, la consultation* avec des experts indépendants*et des groupes de dialogue de base*. La partie 5 porte également sur la modification des plans de réparation au fil du temps.

24. Achèvement du plan de réparation

- 24.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit compléter le plan de réparation en s'appuyant sur les informations contenues dans la note conceptuelle approuvée et en se référant au rapport d'analyse des préjudices et aux évaluations de base. Le plan de réparation doit détailler les conclusions des travaux entrepris dans la partie 3 du cadre de réparation FSC et montrer comment les préjudices* causés par la conversion* et/ou les activités inacceptables* doivent être corrigés par les actions prévues.
- 24.2. Les informations énoncées dans la note conceptuelle doivent être intégrées au plan de réparation. Les informations supplémentaires requises dans le plan de réparation doivent inclure :
 - a. Les jalons pour les *activités prioritaires** qui aboutissent à l'atteinte du *seuil initial de mise* en œuvre* ou du *seuil d'association**;
 - b. Les échéanciers et jalons pour l'achèvement de toutes les autres mesures de réparation*;
 - c. La documentation concernant la manière dont les activités sélectionnées pour la *réparation** doivent :
 - i. Être équivalentes* et proportionnées* (lorsque requis comme dans 17.4);
 - ii. Démontrer la longévité* et l'additionnalité* (voir 17.4) ;
 - iii. Être protégées contre un renversement des gains de *réparation* obtenus, y compris la protection des projets contre les activités anthropiques et illégales, la sensibilisation des communautés locales aux projets et à la nécessité de les préserver ; et
 - iv. Satisfaire aux exigences de 17.4, 18.3, 18.4, et 21.1;
 - d. Une évaluation plus détaillée des ressources (financières, environnementales et humaines) nécessaires pour assurer la faisabilité des actions de réparation*, qui inclut des perspectives à court, moyen et long terme (voir 22.2b);

- e. L'élaboration de buts, d'objectifs et de cibles en matière de réparations environnementales* en fonction des mesures de réparation environnementales* identifiées (voir 17.2a), des attributs de l'écosystème* et des modèles de référence* pour la restauration* et/ou la conservation*;
- f. Le développement des buts, objectifs et cibles de *réparations*sociales* pour les actions de *réparations** sociales identifiées (voir 17.2a) ;
- g. La mise en place d'indicateurs mesurables (voir Annexe 3 : Exemples d'indicateurs pour les exigences de base) pour suivre la mise en œuvre du plan de réparation dans le temps. Les indicateurs doivent permettre le suivi de la trajectoire derétablissement/réparation* attendue et montrer si le plan de réparation est réalisable dans les délais. L'ensemble d'indicateurs comprend :
 - Les indicateurs de la superficie et des propriétés des attributs de l'écosystème* ou des valeurs sociales qu'il est prévu de restaurer et/ou de conserver;
 - ii. Pour la conversion* : Les indicateurs d'achèvement du seuil initial de réparation sociale* et du seul initial de réparation environnementale*;
 - iii. Pour les activités inacceptables* : Les indicateurs d'achèvement du seuil d'association* ;
 - iv. Les indicateurs sur l'engagement avec les *parties prenantes intéressées** et les résultats de cet engagement ;
 - v. Un ou plusieurs indicateurs pour chaque action de réparation*; et
 - vi. Les jalons à atteindre et à vérifier par un suivi à une fréquence définie ;
- h. Des lignes directrices sur les pratiques exemplaires justifiées et référencées qui ont été utilisées dans l'établissement du plan de réparation (voir 18.4 et 19.3) ; et
- i. La cartographie spatiale des *utilisations des sols existantes**, de la zone de *réparation** et des *activités prioritaires** prévues.
- 24.3. Au moins un objectif de *réparation** doit être fixé pour chaque action de *réparation** (voir 17.2a). Les objectifs globaux mesurables doivent être énoncés dans le plan de réparation et doivent être utilisés pour déterminer l'avancement et l'achèvement du plan de réparation.
- 24.4. Le plan de réparation doit être consulté avec les *parties prenantes concernées**, avec la contribution des *parties prenantes intéressées** et des experts également pris en compte, avant la soumission du plan de réparation au *vérificateur tiers**.
- 24.5. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit conclure des accords spécifiques et limités dans le temps avec les titulaires de droits impactés* pour les activités proposées pour la réparation du préjudice* dans le plan de réparation.
- 24.6. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* soumet le plan de réparation complété au *vérificateur tiers** pour évaluation.

Exigences supplémentaires

- 24.7. Le groupe d'entreprises* développera davantage le plan de réparation par le biais de processus de dialogue de réparation* (voir la section 15) et avec tous les partenaires de conservation et de restauration*, pour toutes les zones de réparation*.
- 24.8. Le groupe d'entreprises* consulte des experts indépendants*, des parties prenantes intéressées* et des parties prenantes concernées*, y compris le public, sur le plan de réparation presque complet et, le cas échéant, le révise à la suite de la consultation*.
- 24.9. Avant d'être soumis au *vérificateur tiers**, le plan de réparation doit être soumis au *groupe de dialogue de base** concerné, puis, si nécessaire, révisé pour tenir compte des commentaires *du groupe de dialogue de base**.

25. Approbation du plan de réparation

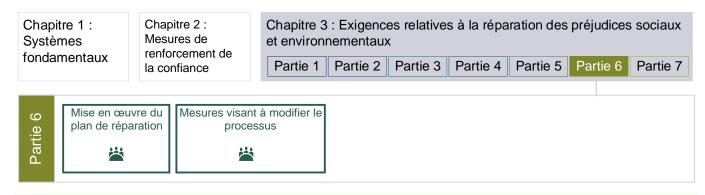
Exigences de base

- 25.1. Le *vérificateur tiers** doit évaluer le plan de réparation et ses éléments afin de déterminer la possibilité d'atteindre les cibles, les buts et les objectifs.
- 25.2. Le *vérificateur tiers** soumet le plan de réparation à un *examen par les pairs** par des experts environnementaux et/ou sociaux.
- 25.3. Le *vérificateur tiers** doit vérifier que les processus *FPIC** ont été correctement mis en œuvre avec *les titulaires de droits concernés** et recommander des actions de réparation, le cas échéant, pendant la réalisation du plan de réparation avant que le processus de *réparation** puisse se poursuivre.
- 25.4. Le *vérificateur tiers** doit consulter les *titulaires de droits impactés** et *les titulaires de droits concernés** pour confirmer que le plan de réparation est acceptable pour eux.
- 25.5. Le *vérificateur tiers** examine les résultats de la *consultation** avec les *parties prenantes concernées** et les *parties prenantes intéressées** (voir 24.4 et 24.9).
- 25.6. Le *vérificateur tiers** émettra des non-conformités lorsque le plan de réparation ne démontre pas comment il atteindra ses cibles, buts et objectifs et/ou répondra aux préoccupations et aux problèmes soulevés lors de l'*examen par les pairs** ou par *les titulaires de droits concernés**.
- 25.7. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises * doit remédier aux non-conformités avant que le plan de réparation puisse être soumis à une nouvelle évaluation.
- 25.8. Une fois que le plan de réparation a été approuvé par le *vérificateur tiers**, *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** doit faire un résumé de tous les éléments du plan de réparation, à l'exclusion des *informations confidentielles**, *accessible au public** sur demande, gratuitement.
- 25.9. Lorsque *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** apporte des modifications au plan de réparation avant sa mise en œuvre complète, les modifications doivent être soumises au *vérificateur tiers** pour examen et vérification avant la mise en œuvre de ces modifications.
- 25.10. Les changements qui ont une incidence importante sur les accords avec les *titulaires de droits impactés** (voir 24.5) doivent être acceptés par ces *titulaires de droits impactés**.

Exigences supplémentaires

25.11. Le *vérificateur tiers** tiendra compte des commentaires* du *groupe de dialogue de base* sur le plan de réparation (voir 24.9).

Partie 6 : Mise en œuvre du plan de réparation



La partie 6 décrit les exigences pour la mise en œuvre du plan de réparation, y compris l'engagement avec les *titulaires de droits impactés** et *les parties prenantes concernées**.

Pour les cas d'activités inacceptables*, les exigences supplémentaires comprennent la vérification par un tiers des procédures de mise en œuvre et la gestion adaptative du plan de réparation au fil du temps.

26. Mise en œuvre du plan de réparation

Exigences de base

- 26.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* met en œuvre le plan de réparation.
- 26.2. Au cours de la mise en œuvre du plan de réparation, l'Organisation* ou le groupe d'entreprises* continuera à collaborer avec les parties prenantes concernées* et les titulaires de droitsimpactés* et les experts pour s'assurer que le processus est mis en œuvre de manière transparente.

Exigences supplémentaires

- 26.3. Le groupe d'entreprises* examine les nouvelles informations, les résultats du suivi et les commentaires des titulaires de droits impactés*, des parties prenantes concernées* et des experts. Si nécessaire, pour s'assurer que ses résultats et procédures sont atteints, le groupe d'entreprises* révise le plan de réparation, soumet les révisions au groupe de dialogue de base* concerné et apporte d'autres révisions si nécessaire, puis soumet les révisions au vérificateur tiers* pour approbation.
- 26.4. Le *groupe d'entreprises** doit avoir des politiques et des procédures pour mettre en œuvre le plan de réparation qui sont évaluées par le *vérificateur tiers**.

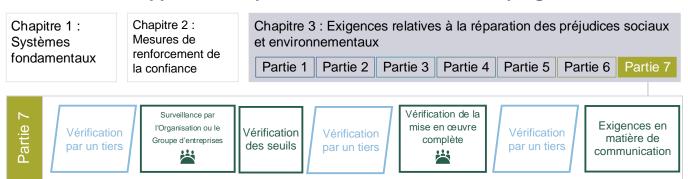
27. Arrêt, suspension ou résiliation du cadre de réparation FSC

Exigences de base

- 27.1. Lorsque *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** arrête ou met fin à la mise en œuvre du plan de réparation et demande ultérieurement la reprise du processus, le *vérificateur tiers** évalue l'état de mise en œuvre du plan de réparation.
- 27.2. FSC a le droit de suspendre et de résilier le *cadre de réparation FSC* ou le plan de réparation résultant selon les termes et conditions de l'accord entre *l'Organisation** ou le groupe d'entreprises* et FSC.

- 27.3. Lorsque le plan de réparation a été arrêté ou suspendu et que le *vérificateur tiers** détermine que *l'Organisation** ou le groupe *d'entreprises** se conforme à nouveau au plan de réparation, il peut relancer le processus là où il a été arrêté. Une telle décision nécessite un dialogue avec les *titulaires de droits impactés** *et les titulaires de droits concernés** *avec consentement éclairé conformément au FPIC**.
- 27.4. Lorsque le *vérificateur tiers** détermine que *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises* * n'est plus conforme au plan de réparation, le processus de *réparation** doit redémarrer à l'étape de la soumission de la note conceptuelle pour traiter les changements qui se sont produits, y compris ceux qui ont pu se produire au moment où le processus de *réparation** a été arrêté ou suspendu.
- 27.5. En cas de force majeure *démontrée** et *vérifiée**, les actions *correctives** doivent être relancées pour répondre aux buts et objectifs du plan de réparation et être évaluées par le *vérificateur tiers**.

Partie 7 : Suivi, rapports, transparence et démonstration des progrès



La partie 7 précise les exigences relatives à la surveillance, à la production de rapports et à la communication sur la mise en œuvre du plan de réparation, notamment :

- Vérification par un tiers tout au long du processus de réparation*;
- Utilisation du site concernant le progrès de la réparation pour communiquer l'état de la *réparation** et prévenir les malentendus ;
- Confirmation de l'avancement de la mise en œuvre avec les titulaires de droits impactés*;
- Vérification par un tiers du moment où la mise en œuvre a atteint des seuils* suffisants pour les évaluations de certification ou les décisions d'association*; et
- Poursuite de la surveillance, de la vérification et de la production de rapports jusqu'à ce que les plans de réparation soient entièrement mis en œuvre.

Pour les cas d' activités inacceptables*, les exigences couvrent également le suivi indépendant*, les rapports publics sur les progrès réalisés avec la Politique de Conformité d'Association et la consultation* avec les groupes de dialogue de base*.

28. Suivi par le vérificateur tiers*

Exigences de base

28.1. Le *vérificateur tiers** vérifie les éléments trouvés Annexe 1 : Liste de vérification des tiers aux étapes pertinentes du processus pour s'assurer que les objectifs du *cadre de réparation FSC* sont atteints et que le processus approprié est suivi.

29. Suivi par l'organisation* ou le groupe d'entreprises *

Exigences de base

- 29.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* consulte les titulaires de droit impactés* pour suivre leur satisfaction quant aux progrès accomplis vers les accords signés en matière de réparation du préjudice* et, après la signature des accords, quant à la mise en œuvre de la réparation du préjudice*.
- 29.2. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit évaluer et surveiller la mise en œuvre de la réparation* par rapport aux indicateurs du plan de réparation jusqu'à ce que la réparation* soit terminée.
- 29.3. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* enregistrera les résultats de la surveillance qu'il entreprend, ou des commissions, dans des rapports qui seront mis à la disposition du vérificateur tiers*.

Exigences supplémentaires

- 29.4. Le groupe d'entreprises* met ses rapports de suivi à la disposition du groupe de dialogue de base*.
- 29.5. Un suivi *indépendant** de la Politique de Conformité d'Association doit être entrepris. Des résumés publics des résultats de la surveillance sont publiés chaque année et des rapports complets sont mis à la disposition du *vérificateur tiers**.(Voir Annexe 4 : Indicateurs d'évaluation de la conformité avec la *Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC*).
- 29.6. Le groupe d'entreprises* met à la disposition du public* des résumés annuels de ses progrès dans l'élaboration du plan de réparation et la mise en œuvre de la réparation du préjudice*.
- 29.7. Une évaluation *indépendante** participative des processus d'engagement des *parties prenantes intéressées** et de la satisfaction des membres du *groupe de dialogue de base** à l'égard des résultats de *réparation** sera entreprise.

30. Vérification du seuil initial de mise en oeuvre* ou du seuil d'association *

Exigences de base

- 30.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* demandera une vérification par le vérificateur tiers* lorsqu'il conclura que le plan a atteint le seuil initial de mise en œuvre* ou le seuil d'association*, tel que décrit dans le(s) plan(s) de réparation. Il est tenu compte des indicateurs pertinents (voir 24.2g) et des résultats du suivi de la satisfaction des titulaires de droits impactés* (voir 29.1).
- 30.2. Lorsque le vérificateur tiers* détermine que l'Organisation* ou le groupe d'entreprises * n'a pas atteint le seuil initial de mise en œuvre* ou le seuil d'association*, le vérificateur tiers* doit documenter ces non-conformités, détailler les déficits et surveiller la clôture de ces non-conformités.
- 30.3. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* doit traiter les non-conformités à la satisfaction du vérificateur tiers*, avant que le vérificateur tiers* ne confirme qu'elles respectent le seuil initial de mise en œuvre* ou le seuil d'association*.

- 30.4. Le *vérificateur tiers** doit soumettre des rapports sur les conclusions de la vérification au FSC lorsque *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises ** a atteint le *seuil de mise en œuvre initial** ou le *seuil d'association**.
- 30.5. L' *Organisation** peut poursuivre la certification FSC après la vérification du *seuil initial de mise en œuvre**. (Annexe 5 : Prescriptions applicables aux organismes de certification)
- 30.6. Le système de règlement des différends du FSC peut être utilisé par les *parties prenantes** ou d'autres parties si elles ne sont pas d'accord avec les conclusions ou les décisions du *vérificateur tiers**.

Exigences supplémentaires

- 30.7. Avant l'association* ou la fin de la dissociation*, le groupe d'entreprises* doit élaborer et maintenir des méthodes de travail mises à jour pour l'évaluation et la réparation des préjudices*, et des processus de dialogue en place, à la suite de l'expérience de la mise en œuvre des cas pilotes et du plan de réparation.
- 30.8. Le *vérificateur tiers** vérifie les éléments suivants et les inclut dans le rapport des constatations de vérification (voir 30.4) :
 - a. Méthodes d'évaluation et de *réparation des préjudices** et processus de dialogue (voir 30.7).
 - b. Conformité avec Chapitre 1 et Chapitre 2 du cadre de réparation FSC FSC-PRO-01-004. Après réception des rapports confirmant que le seuil d'association* et d'autres exigences pertinentes ont été respectées, une décision d'autoriser l'association* ou de mettre fin à la dissociation* du groupe d'entreprises* doit être prise conformément à la Politique FSC-PRO-01-009 de traitement des plaintes des associations de FSC.

31. Suivi après achèvement du seuil initial de mise en oeuvre * ou du seuil d'association*

Exigences de base

- 31.1. Lorsque des non-conformités concernant la mise en œuvre du plan de réparation sont détectées, elles doivent être traitées conformément à la section 2.7 et à la sous-section « Résultats d'audit » 4.3.11 à 4.3.20 des Exigences générales FSC-STD-20-001 pour les organismes de certification accrédités par FSC.
 - a. Le défaut de correction des non-conformités entraîne la suspension ou le retrait, conformément à la norme ci-dessus, de :
 - i. Pour la conversion*: Certificat de gestion forestière FSC de l'unité de gestion* de l'Organisation*,
 - ii. Pour les *activités inacceptables**: Certificat(s) de gestion forestière FSC ou autre(s) certificat(s) d'organisation(s) FSC au sein du *grouped'entreprises**
 - b. Si *l'Organisation** ou une organisation au sein du *groupe d'entreprises** n'a pas obtenu la certification de gestion forestière FSC ou une autre certification FSC: le défaut de correction des non-conformités peut entraîner la suspension du *processus de réparation**.
 - c. Si le groupe d'entreprises* ne corrige pas les non-conformités, cela peut entraîner une dissociation* de FSC conformément à la Politique FSC-PRO-01-009 sur le traitement des plaintes des associations.
- 31.2. Lorsque des non-conformités ont été détectées, le vérificateur tiers *soumet un rapport au FSC décrivant les constatations. Les résumés de ce rapport seront rendus publics* sur le site du cadre de réparation FSC*.

- 31.3. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* continuera à surveiller après que le seuil initial de mise en œuvre* ou le seuil d'association* a été atteint et jusqu'à ce que la mise en œuvre complète du ou des plans de réparation ait été atteinte.
- 31.4. Le suivi annuel de *l'Organisation** ou du *groupe d'entreprises** par le *vérificateur tiers** se poursuit jusqu'à ce que la mise en œuvre complète du plan de réparation soit vérifiée, avec la contribution des acteurs suivants :
 - a. Pour la conversion* : Titulaires de droits impactés*, parties prenantes concernées* et experts
 - b. Pour les activités inacceptables*: Groupe(s) de dialogue de base*, titulaires de droits impactés *, parties prenantes concernées* et experts.

32. Vérification de la mise en œuvre intégrale du cadre de réparation FSC

Exigences de base

- 32.1. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* demandera une vérification par le vérificateur tiers* lorsqu'il conclura qu'il a réalisé la mise en œuvre complète du plan de réparation.
- 32.2. Le *vérificateur tiers** doit fournir un rapport au FSC confirmant l'achèvement du *cadre de réparation FSC* par *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises**.

Exigences supplémentaires

- 32.3. Le ou les *groupes de dialogue de base** conviennent que les résultats de la mise en œuvre complète du plan de réparation sont atteints.
- 32.4. Le vérificateur tiers* procède à une évaluation participative impliquant les titulaires de droits impactés* et le(s) groupe(s) de dialogue de base* pour évaluer si le plan de réparation a été suffisamment mis en œuvre pour réparer le préjudice* causé. Les résultats de l'évaluation doivent être inclus dans le rapport du vérificateur tiers* (voir 32.2).

33. Les canaux de communication, les documents et les sites de l'*Organisation** ou du *groupe d'entreprises**

Exigences de base

33.1. Tout matériel de communication ou site lié à *l'Organisation** ou au *groupe d'entreprises** qui fait référence au *processus de réparation FSC** doit inclure un lien direct bien en vue vers la page spécifique du site de FSC concernant le progrès de la réparation pour *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises**.

Exigences supplémentaires

33.2. Le groupe d'entreprises* doit mettre en place des systèmes culturellement appropriés pour la région et les parties prenantes intéressées* en question, qui permettent l'accès aux informations devant être mises à la disposition du public*, en plus de la fourniture d'informations en ligne.

34. La page du site de FSC sur le progrès de la réparation

Exigences de base

- 34.1. Le vérificateur tiers* établira et maintiendra une page sur le progrès de la réparation qui :
 - a. Indique clairement que le processus de *réparation** ne constitue pas une certification ou une *association* à FSC * ; et
 - b. Dirige vers de l'information résumant les progrès et les résultats qui doivent être atteints avant que des décisions d'accréditation ou *d'association** puissent être prises.
- 34.2. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* fournira au vérificateur tiers* pour publication sur la page concernant le progrès de la réparation :
 - a. Un lien pour accéder directement au mécanisme de règlement des griefs*;
 - b. Les politiques et procédures de FPIC*
 - c. Toutes les informations devant être mises à la disposition du public*, y compris :
 - i. L'engagement et les mesures de lutte contre la corruption ;
 - ii. La note conceptuelle approuvée, à l'exclusion des informations confidentielles *;
 - iii. Le résumé de tous les éléments et composantes du plan de réparation, à l'exclusion des renseignements confidentiels*;
 - iv. Le résumé des rapports de suivi du vérificateur tiers * ; et
 - v. Les constatations du *vérificateur tiers** dans le cas où l'*Organisation** ou *le groupe d'entreprises** n'a pas obtenu *d'association** ou de certification.
- 34.3. L'Organisation* ou le groupe d'entreprises* mettra en évidence un lien vers la page sur le progrès de la réparation dans tout matériel de communication ou site lié par l'Organisation* ou le groupe d'entreprises* qui fait référence au processus de réparation*.

Exigences supplémentaires

- 34.4. Le *groupe d'entreprises** fournira au *vérificateur tiers** les éléments suivants pour publication sur la page concernant le progrès de la réparation :
 - a. Les descriptions sommaires des groupes de dialogue de base*;
 - b. Les résumés de la méthodologie cartographique et les cartes (voir section 7);
 - c. Un résumé de la superficie totale (y compris les types d'habitat*) qui doit être réparée* par la restauration* et la conservation*;
 - d. Tous les résumés publics et autres informations devant être *rendus publics* * énumérés dans les exigences supplémentaires (voir 16.6) :
 - i. Le suivi indépendant* de la Politique de Conformité d'Association (voir section 29.5) ;
 - ii. Des résumés annuels des progrès vers l'élaboration de plans de réparation et la mise en œuvre de la *réparation** des *préjudices* (voir 16.6 et la section 29).

LES FORMES ORALES POUR L'EXPRESSION DES DISPOSITIONS

[Adapté des Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales]

- « doit » : indique les exigences strictement à respecter pour se conformer au document.
- « devrait » : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ou en exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférée mais pas nécessairement requise.
- « peut » : indique un plan d'action autorisé dans les limites du document.
- « peut » : est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

ABREVIATIONS

EDD	Diligence raisonnable en matière d'environnement (cadre)
ERA	Évaluation des risques pour l'environnement
FPIC	Consentement préalable, libre et éclairé
FSC	Forest Stewardship Council
GES	Gaz à effet de serre
HVC	Haute valeur de conservation
DRDH	Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (cadre)
HRIA	Évaluation de l'impact sur les droits de l'homme
HRRA	Évaluation des risques pour les droits de l'homme
OIT	Organisation internationale du travail
OIT C169	Convention relative aux peuples indigènes et tribaux
DDPA	Déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones
UNGPs	Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

TERMES ET DEFINITIONS

Les termes définis sont marqués à l'aide d'italiques et d'un astérisque tout au long du document.

Aux fins du présent document, les termes et définitions inclus dans le *glossaire des termes* FSC-STD-01-002, les *principes et critères* FSC-STD-01-001, les *indicateurs génériques internationaux* FSC-STD-60-004 et la Politique *FSC FSC-POL-01-007 sur les Conversions version 1-0* et les éléments suivants s'appliquent :

Additionnalité :

- Additionnalité hors de l'unité de gestion*: Résultats en matière de conservation* et/ou de restauration* supérieurs à ceux qui ont déjà été obtenus ou qu'il est prévu d'obtenir, et qui n'auraient pas été obtenus sans le soutien et/ou l'intervention de l'Organisation*. Les projets doivent être soit nouveaux (c'est-à-dire n'avoir pas encore été mis en œuvre ou prévus), soit modifiés ou étendus de façon à ce que les résultats en matière de conservation* et/ou de restauration* soient améliorés au-delà de ce qui aurait été obtenu, soit planifiés ou financés pour être obtenus sans que l'Organisation* ne prévoie de remédier* à une ancienne conversion.
- Additionnalité à l'intérieur de l'unité de gestion*: Résultats en matière de conservation* et/ou de restauration* supérieurs à ceux qui sont requis par les normes FSC en vigueur.(Source: FSC-POL-01-007 V1-0)

Titulaire des droits concernés : Voir titulaire des droits*.

Partie prenante concernée : Voir partie prenante.

Association : Une association avec le FSC est officiellement établie par l'une des relations suivantes : accord d'adhésion au FSC ; accord de licence de titulaire de certificat FSC ; accord de licence d'organisme de certification FSC ; accord de partenariat FSC. (Source : FSC-POL-01-004 V3-0)

Seuil d'association : Voir seuil*.

Meilleures informations disponibles: Données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'enquêtes de terrain ou de consultations avec les parties prenantes qui sont les plus crédibles, exacts, complets et/ou pertinents et qui peuvent être obtenus grâce à des efforts et des coûts raisonnables, sous réserve de l'ampleur et de l'intensité des activités de gestion et de l'approche de précaution. (*Source : FSC-STD-60-004 V2-0*)

Besoins communautaires: Sites et ressources essentiels pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales ou des *populations autochtones** (par exemple pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés grâce à un engagement avec ces communautés ou populations autochtones. (*Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-2*).

Informations confidentielles: Faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, pourraient mettre en danger l'Organisation, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, les clients et les concurrents. (*Source: FSC-STD-60-004 V2-0*)

Conflit: Une situation dans laquelle un acteur ou un groupe nuit aux activités d'un autre en raison de perceptions, d'émotions et d'intérêts différents. Une situation de conflit est une situation dans laquelle le comportement préjudiciable d'un acteur est vécu par un autre, tandis que les facteurs ou les conditions qui le conduisent sont considérés comme les sources de la déficience.

Conflit d'intérêts : Situation dans laquelle une partie a un intérêt réel ou perçu qui donne, ou pourrait avoir l'apparence de donner, à cette partie une incitation à un gain personnel, organisationnel ou professionnel, de sorte que l'intérêt de la partie pourrait entrer en conflit ou être perçu comme étant en conflit avec la conduite d'un processus de certification impartial et objectif. (*Source : FSC-STD-20-001 V4-0*)

Conservation: Activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées. (Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-2).

Partenaires de conservation et de restauration : Détenteurs de droits* et détenteurs de licences de concession des zones de conservation et de restauration concernées qui fournissent des activités de conservation et de restauration au niveau du paysage ou du site au nom de l'Organisation* ou du groupe d'entreprises*.

Réseau d'aires de conservation : Les parties de l'*unité de gestion** pour lesquelles la conservation est l'objectif principal et, dans certaines circonstances, exclusif ; ces zones comprennent les zones d'échantillonnage représentatives*, les zones de conservation*, les zones de protection*, les zones de connectivité* et les zones de haute valeur de conservation* (Sources : FSC-STD-60-004 V2-0)

Consultation: Le processus par lequel *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** communique, engage et/ou prévoit la participation des parties prenantes *intéressées** et/ou *concernées** en veillant à ce que leurs préoccupations, désirs, attentes, besoins, droits et opportunités soient pris en compte dans l'examen, l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour de la question, du processus, de la procédure ou du plan en question. (*Source : FSC 2011*)

Conversion: Changement des forêts naturelles vers des plantations ou d'autres utilisations des terres. (Source: Basé sur le critère 6.10 de FSC-STD-01-001 V5-2)

REMARQUE: Cette version du cadre de réparation FSC (FSC-PRO-01-007) s'applique aux conversions* entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020. Une définition différente s'applique aux conversions après décembre 2020 selon la *Politique FSC-POL-01-007 pour Aborder les Conversions*.

Définition applicable de c	onversion	
Avant décembre 1994	Entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020	Après décembre 2020
La Politique pour Aborder les Conversions ne s'applique pas aux conversions qui ont eu lieu avant le 1er décembre 1994.	s'applique pas aux conversions qui ont	couverture forestière naturelle* ou des zones à haute valeur de conservation*, induit par l'activité humaine. Cela peut être caractérisé par une perte significative de la diversité des espèces, de la diversité des habitudes, de la complexité

REMARQUE : Les *conversions*minimales* entre le 1er décembre 1994 et le 31 décembre 2020 n'entre pas dans la portée du présent cadre de réparation. Dans ce contexte, la *conversion** est considérée comme minimale si :

- a) elle affecte une partie très limitée de la zone de l'unité de gestion*, et
- b) elle produira des avantages clairs, substantiels, supplémentaires et sûrs à long terme en matière de conservation dans l'*unité de gestion**, et
- c) elle n'endommage ni ne menace les *hautes valeurs de conservation**, ni les sites ou les ressources nécessaires au maintien ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**.

Groupe de dialogue de base : Un organe qui se réunit pour convenir de la *réparation** d'un *préjudice** en cas d'*activités inacceptables**. Il est constitué de :

- Représentants du groupe d'entreprises*;
- Représentation de la diversité des titulaires de droits impactés* et des parties prenantes concernées*, y compris dans les communautés touchées. Lorsque les membres de la communauté touchée ne perçoivent pas une représentation équitable, des mesures doivent être prises pour remédier à cette situation;
- Disposition visant à inclure des conseillers de confiance* lorsqu'ils fournissent un soutien et des conseils aux parties prenantes concernées*. Les conseillers de confiance* ne doivent être inclus que s'il y a le consentement écrit spécifique des parties prenantes concernées*;
- Disposition visant à inclure les parties prenantes intéressées* et les experts indépendants* lorsqu'ils représentent une expertise en matière d'environnement qui n'est pas autrement présente dans le groupe de dialogue de base* et qu'il y a le consentement des parties prenantes concernées* comme ci-dessus;

Groupe d'entreprises: L'Organisation et son groupe commercial complet, tel que défini par les termes implication indirecte* et implication directe* dans la Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0, à la recherche d'association* ou de réassociation. Cela inclut toutes les sociétés et les participations en amont et en aval de la ou des organisations associées détenues par la participation majoritaire.

Valeurs culturelles : Sites, ressources, habitats et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des *populations autochtones**, identifiés grâce à un engagement avec ces communautés locales ou *populations autochtones**. (*Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-2*)

Droits coutumiers: Droits qui résultent d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, constamment répétées, qui ont, par une telle répétition et par un acquiescement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique. (Source: FSC-STD-01-001 V5-2)

Dégradation : Changements au sein d'une *forêt naturelle** ou d'une zone de *haute valeur de conservation** qui affectent de manière significative et négative sa composition, sa structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, à soutenir la biodiversité et/ou à fournir des services écosystémiques. (*Source : FSC-POL-01-007 V1-0*)

Démontré: Des preuves claires et convaincantes sont disponibles à l'appui de l'affirmation ou de l'allégation. Pour être considérée comme démontrée, la norme de « prépondérance de la preuve » doit avoir été respectée. Cette norme est fondée sur la prépondérance des probabilités et constitue le seuil d'intervention requis en vertu du principe de précaution. Pour répondre à cette norme, les preuves disponibles doivent être plus susceptibles d'être vraies que de ne pas l'être. (Source : Adapté de l'annexe 1, FSC-PRO-01-009 V4-0)

Implication directe: Situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est directement responsable des activités inacceptables. (Source: FSC-POL-01-004 V2-0)

Dissociation: La résiliation de toutes les relations contractuelles existantes (membre et licence) entre le FSC et l'individu, l'organisation et le groupe d'entreprises *associés**. La dissociation empêche également l'entrée dans de nouvelles relations contractuelles avec le FSC.

Écosystème: Complexe dynamique de communautés végétales, animales et de micro-organismes et de leur environnement non vivant interagissant en tant qu'unité fonctionnelle (Source : Convention sur la diversité biologique, 1992, article 2). (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Attributs de l'écosystème: Les attributs de l'écosystème définissent la composition (la communauté biotique et les composants abiotiques), la structure et la fonction d'un écosystème. Les attributs clés de l'écosystème sont ceux qui ont une importance scientifique et/ou de gestion plus élevée et sont utilisés pour décrire le modèle de référence. Ils contribuent à l'intégrité globale de l'écosystème, qui découle des propriétés de diversité, de complexité et de résilience inhérentes aux écosystèmes natifs fonctionnels. Les principaux attributs de l'écosystème comprennent : l'absence de menaces ; les conditions physiques et chimiques ; la composition des espèces ; la diversité structurelle ; la fonction de l'écosystème *; et les échanges externes. (Source : adapté de Principes et normes internationaux pour la pratique de la restauration écologique. Gann et al 2019. Deuxième édition. Société pour la restauration écologique).

Fonction de l'écosystème: Une caractéristique intrinsèque de l'écosystème* liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (telle que la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions de l'écosystème comprennent des processus tels que la décomposition, la production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Aux fins du FSC, cette définition comprend les processus écologiques et évolutifs tels que les régimes de flux et de perturbations génétiques, les cycles de régénération et les stades de développement écologique en série (succession). (Source : Basé sur R. Hassan, R. Scholes et N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC ; et R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364). (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Services de l'écosystème : Ensemble des bénéfices que les populations tirent des écosystèmes. Ceuxci incluent :

- a. les services d'approvisionnement tels que l'alimentation, les produits forestiers et l'eau ;
- b. les services de régulation tels que la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des terres*, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. les services de soutien, comme la formation des sols et le cycle des éléments nutritifs ;
- d. les services culturels et les *valeurs culturelles** telles que les avantages récréatifs, spirituels, religieux et autres avantages non matériels.

(Source: Basé sur R. Hassan, R. Scholes et N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC). (Source: FSC-STD-01-001 V5-2)

Empiètement : L'occupation ou l'utilisation illégale d'une partie des terres d'une autre personne. (*Source : Projet de ressources linguistiques de la FAO, 2005 ; IUFRO, Vienne, 2005*)

Mettre fin à la dissociation : L'Organisation dissociée a rempli les conditions définies pour être éligible à une nouvelle association* avec le FSC, si elle le souhaite. Cela ne signifie pas que les relations contractuelles antérieures sont automatiquement rétablies ou que les certificats sont rétablis. (Source : FSC-PRO-01-009 V4-0)

Amélioration: Voir la sous-définition Restauration/Restauration écologique dans le présent glossaire.

Diligence raisonnable en matière d'environnement (EDD): Un cadre pour évaluer les risques continus pour les *valeurs environnementales**, un processus de gestion afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la façon dont [une entreprise] traite ses impacts environnementaux négatifs. Cela comprend quatre étapes clés : évaluer les impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme ; intégrer et agir sur la base des conclusions ; suivre les réponses ; et communiquer sur la façon dont les impacts sont traités. (*Source : Adapté du Cadre de présentation des rapports du Programme des Nations Unies pour le développement (2011*))

Préjudices environnementaux : Préjudices, pertes ou dommages causés aux forêts, aux *valeurs environnementales** ou aux *services écosystémiques**

Valeurs environnementales : Ensemble des éléments suivants de l'environnement biophysique et humain :

- 1. fonctions écosystémiques (y compris la séquestration et le stockage du carbone)
- 2. diversité biologique
- 3. ressources en eau
- 4. Sols
- 5. atmosphère
- 6. valeurs paysagères (y compris les valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur réelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Équivalent: Pour l'équivalence écologique, le même type spécifique de *forêt naturelle** ou de *haute valeur de conservation** est restauré ou conservé que celui qui a été détruit.

Pour la *réparation*sociale*, l'équivalence doit être fondée sur une évaluation *indépendante** et un accord sur la *réparation** par *consentement libre*, *préalable et éclairé** (FPIC) avec les *titulaires de droits concernés** de la nature, de la qualité et de la quantité de tous les *préjudices sociaux** ainsi que des avantages futurs actuels qu'ils auraient fournis. L'équivalence implique la fourniture des meilleurs moyens possibles pour assurer le bien-être futur de la communauté. (*Source : FSC-POL-01-007 V1-0*)

Force majeure: Toute circonstance qui n'est pas raisonnablement prévue à la date d'un accord et qui n'est pas sous le contrôle raisonnable des parties individuellement ou collectivement, y compris, sans préjudice de la généralité de ce qui précède, les grèves, les lock-out, les pénuries de main-d'œuvre ou de matières premières, les troubles civils, les émeutes, les révolutions, les invasions, les guerres, les menaces ou les préparatifs de guerre, les troubles politiques, les incendies, les explosions, les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre, les affaissements, les épidémies ou autres catastrophes physiques naturelles.

Consentement libre, préalable et éclairé (FPIC): Condition juridique par laquelle une personne ou une communauté peut être considérée comme ayant donné son consentement à une action avant son début, sur la base d'une appréciation et d'une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et de la possession de tous les faits pertinents au moment où le consentement est donné. Le consentement libre, préalable et éclairé comprend le droit d'accorder, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation (Source: Basé sur le document de travail préliminaire sur le principe du consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 juillet 2004) de la vingt-deuxième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les populations autochtones, 19–23 juillet 2004). (Source: FSC-STD-01-001 V5-2)

Grief : Le grief est compris comme une injustice perçue évoquant le sentiment de droit d'un individu ou d'un groupe, qui peut être fondée sur la loi, un contrat, des promesses explicites ou implicites, la pratique coutumière ou des notions générales d'équité des communautés lésées. (Source : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. ONU. 2011)

Mécanisme de règlement des griefs : Tout processus systématique, étatique ou non étatique, judiciaire ou non judiciaire, par lequel des griefs concernant des violations des droits de l'homme liées aux entreprises peuvent être soulevés et des recours peuvent être demandés, en suivant les critères énoncés dans le PGNU (légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, compatible avec les droits, apprentissage continu, engagement et dialogue). (Source : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. ONU. 2011)

Habitat: Le lieu ou le type de site où un organisme ou une population se trouve (Source : Basé sur la Convention sur la diversité biologique, article 2). (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Préjudice : Préjudice, perte ou dommage pour les forêts, *valeurs environnementales**, *services écosystémiques** ou préjudice, perte ou dommage pour les *parties prenantes concernées** ou les *titulaires de droits**.

Haute valeur de conservation (HVC) : L'une des valeurs suivantes :

- HVC1 Diversité des espèces. Concentrations de *diversité* biologique, y compris d'espèces endémiques et d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, qui sont importantes aux niveaux mondial, régional ou national.
- HVC2 Écosystèmes et mosaïques au niveau du paysage. Paysages forestiers intacts et grandsécosystèmes* et mosaïques d'écosystèmes à l'échelle du paysage qui sont significatifs aux niveaux mondial, régional ou national et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces naturelles dans leurs modèles naturels de répartition et d'abondance.
- HVC3 Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats* ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.
- HVC4 Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques* de base dans les situations critiques, y compris la protection des bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.
- HVC5 Besoins de la communauté. Sites et ressources essentiels pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales ou des *populations autochtones** (par exemple pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés grâce à un engagement avec ces communautés ou populations autochtones.
- HVC6 Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique mondiale ou nationale, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des populations autochtones, identifiés grâce à un engagement avec ces communautés locales ou populations autochtones. (Source: FSC-STD-01-001 V5-2).

REMARQUE : Le concept de HVC s'applique à tous les écosystèmes, y compris les zones de HVC dans les savanes, les prairies, les tourbières et les zones humides – pas seulement aux forêts naturelles et aux plantations forestières.

Zones à haute valeur de conservation (HVC) : Zones et espaces physiques qui possèdent et/ou sont nécessaires à l'existence et au maintien des hautes valeurs de conservation identifiées*. (Source : FSC-STD-60-004)

Droits de l'homme: Les droits de l'homme sont des droits que tout être humain a en vertu de sa dignité humaine et sont la somme des droits individuels et collectifs énoncés dans les constitutions des États et le droit international. Les droits de l'homme sont multiples. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme (composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). (Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2016))

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (DRDH) : Un cadre pour évaluer les risques continus pour les *droits de l'homme** ; un processus de gestion afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la façon dont une entité corporative traite ses impacts négatifs sur les droits de l'homme. Cela comprend quatre étapes clés : évaluer les impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme ; intégrer et agir sur la base des conclusions ; suivre les réponses ; et communiquer sur la façon dont les impacts sont traités. (*Source : UNGP Reporting Framework (2011)*)

Évaluation de l'impact sur les droits de l'homme (HRIA): Un processus pour identifier systématiquement, prédire et répondre aux impacts potentiels sur les droits de l'homme d'une opération commerciale, d'un projet d'investissement, d'une politique gouvernementale ou d'un accord commercial. Elle est conçue pour compléter les autres processus d'évaluation d'impact et de diligence raisonnable d'une entreprise ou d'un gouvernement et pour être encadré par des principes et des conventions internationaux appropriés en matière de droits de l'homme.

Exploitation forestière illégale: Récolte de bois en violation des lois applicables dans ce lieu ou cette juridiction, y compris, mais sans s'y limiter, les lois relatives à l'acquisition des droits de récolte auprès du propriétaire légitime, les méthodes de récolte utilisées et le paiement de tous les frais et redevances pertinents. (Source: FSC-POL-01-004 V2-0)

Zones d'impact : Zones affectées par la conversion* ou des activités inacceptables*.

Indépendant: Non soumis à l'autorité, à *l'influence ou au contrôle du groupe d'entreprises**. Libre de tout *conflit d'intérêts** par rapport à la tâche à accomplir.

Évaluateur indépendant: Une entité experte sans *conflit d'intérêts**, qui n'est pas soumise à l'autorité, à *l'influence ou au contrôle de l'Organisation** ou du *groupe d'entreprises**, et dont les qualifications sont vérifiées par le FSC International.

Conseiller indépendant: Une personne ou une organisation sans *conflit d'intérêts**, choisie par les *titulaires de droits**, qui peut fournir un soutien organisationnel, des conseils juridiques, financiers et techniques d'experts.

Expert indépendant : Non soumis à l'autorité, à *l'influence ou au contrôle du groupe d'entreprises**. Libre de tout *conflit d'intérêts** par rapport à la tâche à accomplir.

Observateur indépendant : Une personne ou une organisation convenue avec les *titulaires de droits** qui observe et/ou surveille le processus de résolution des conflits du *groupe d'entreprises** ; et/ou la personne ou l'organisation qui accompagne l'équipe d'évaluation ou de vérification mais n'évalue pas et ne vérifie pas. Les observateurs sont reconnus comme parties intéressées mais doivent respecter le code de conduite de FSC-PRO-01-017 V1-1.

Populations autochtones : Personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou le critère clé est l'auto-identification en tant que populations autochtones au niveau individuel et l'acceptation par la communauté en tant que membre.
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales
- Liens étroits avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Formation de groupes non dominants de société
- Décision de maintenir et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que peuples et communautés distinctifs.

Source: Adapté de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », octobre 2007; Groupe des Nations Unies pour le développement, « Lignes directrices sur les questions autochtones », Nations Unies 2009, Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, 13 septembre 2007. (Source: FSC-STD-01-001 V5-2)

Implication indirecte: Situations dans lesquelles l'organisation ou l'individu associé, avec une participation ou un pouvoir de vote minimum de 51 %, est impliqué en tant que société mère ou sœur, filiale, actionnaire ou conseil d'administration d'une organisation directement impliquée dans des *activités inacceptables**. L'implication indirecte comprend également les activités effectuées par les sous-traitants lorsqu'ils agissent pour le compte de l'organisation ou de la personne associée. (*Source : FSC-POL-01-004 V2-0*)

Seuil initial de mise en œuvre : voir Seuil.

Partie prenante intéressée : Voir Partie prenante.

Couverture végétale: La végétation (naturelle ou plantée) ou les constructions artificielles (bâtiments, etc.) qui se produisent à la surface de la terre. L'eau, la glace, la roche nue, le sable et les surfaces similaires comptent également comme couverture terrestre.

Utilisation des terres: Une série d'opérations humaines visant à tirer des produits et/ou des bénéfices des ressources du sol.

Paysage: Une mosaïque géographique composée d'écosystèmes en interaction résultant de l'influence des interactions géologiques, topographiques, pédologiques, climatiques, biotiques et humaines dans une zone donnée (Source: Basé sur l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles que fournies sur le site de l'UICN). (Source: FSC-STD-01-001 V5-2)

Longévité: Un minimum de vingt-cinq ans et idéalement à perpétuité. (Source: FSC-POL-01-007 V1-0)

Unité de gestion: Une zone spatiale ou des zones soumises à la certification FSC avec des limites clairement définies gérées selon un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites qui sont exprimés dans un plan de gestion. Ce(s) domaine(s) comprend/comprennent :

- toutes les installations et toutes les zones situées à l'intérieur ou à proximité de cette zone ou de ces zones sous le titre légal ou le contrôle de gestion de, ou exploitées par ou pour le compte de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- toutes les installations et zones situées à l'extérieur de cette zone ou de ces zones et non adjacentes à celles-ci et exploitées par l'Organisation ou pour son compte, uniquement dans le but de contribuer aux objectifs de gestion. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Contrôle de gestion : Responsabilité du type défini pour les administrateurs de sociétés d'entreprises commerciales dans le droit commercial national, et traitée par le FSC comme applicable également aux organisations du secteur public. (*Source : FSC-STD-01-001 V5-2*)

Forêt naturelle: Zone forestière présentant un grand nombre des principales caractéristiques et éléments clés des écosystèmes indigènes, tels que la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la flore et la faune, dans laquelle la totalité ou la quasi-totalité des arbres sont des espèces indigènes, non classées comme plantations.

La « forêt naturelle » comprend les catégories suivantes :

- Forêt affectée par la récolte ou d'autres perturbations, dans laquelle les arbres sont ou ont été régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec des espèces typiques des forêts naturelles de ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont encore présentes. Dans les forêts boréales et tempérées septentrionales naturellement composées d'une ou de quelques espèces d'arbres seulement, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer des forêts de la même espèce indigène, avec la plupart des caractéristiques principales et des éléments clés des écosystèmes indigènes de ce site, n'est pas considérée en soi comme une conversion en plantations;
- Forêts naturelles qui sont entretenues par des pratiques sylvicoles traditionnelles, y compris la régénération naturelle ou naturelle assistée;
- Forêt secondaire ou colonisatrice bien développée d'espèces indigènes qui s'est régénérée dans des zones non forestières;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure des zones décrites comme des écosystèmes boisés, des forêts et des savanes.

La description des forêts naturelles et de leurs principales caractéristiques et éléments clés peut être définie plus en détail dans les normes d'intendance forestière du FSC, avec des descriptions ou des exemples appropriés.

« Forêt naturelle » ne comprend pas les terres qui ne sont pas dominées par les arbres, qui n'étaient pas

auparavant des forêts et qui ne contiennent pas encore un grand nombre des caractéristiques et des éléments des écosystèmes indigènes. La régénération des jeunes pousses peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les normes d'intendance forestière du FSC peuvent indiquer quand ces zones peuvent être excisées de l'*unité de gestion**, doivent être restaurées dans des conditions plus naturelles ou peuvent être converties à d'autres utilisations des terres.

Le FSC n'a pas établi de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêts en termes de superficie, de densité, de hauteur, etc. Les normes d'intendance forestière du FSC peuvent fournir ces seuils et d'autres lignes directrices, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces orientations, les zones dominées par les arbres, principalement des espèces indigènes, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

- Les seuils et les lignes directrices peuvent couvrir des zones telles que : d'autres types de végétation et les communautés et écosystèmes non forestiers inclus dans l'unité de gestion*, y compris les prairies, les zones de brousse, les zones humides et les zones boisées ouvertes.
- Très jeune pionnier ou colonisateur régénérateur dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou des terres agricoles abandonnées, qui ne contient pas encore beaucoup des principales caractéristiques et des éléments clés des écosystèmes indigènes. Cela peut être considéré comme une forêt naturelle à travers la progression écologique après le passage des années;
- La régénération naturelle des jeunes pousses dans les zones forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après l'exploitation forestière, l'abattage à blanc ou d'autres perturbations, étant donné que nombre des principales caractéristiques et des principaux éléments des écosystèmes indigènes subsistent, au-dessus et au-dessous du sol;
- Les zones où la déforestation et la dégradation des forêts ont été si graves qu'elles ne sont plus « dominées par les arbres » peuvent être considérées comme non forestières, alors qu'elles ont très peu des principales caractéristiques aériennes et souterraines et des éléments clés des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême résulte généralement de la combinaison de l'exploitation forestière répétée et excessivement lourde, du pâturage, de l'agriculture, de la collecte de bois de feu, de la chasse, du feu, de l'érosion, de l'exploitation minière, des colonies, des infrastructures, etc. Les normes d'intendance forestière du FSC peuvent aider à décider quand ces zones devraient être excisées de l'unité de gestion*, devraient être restaurées vers des conditions plus naturelles ou peuvent être converties à d'autres utilisations des terres. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Passé: La portée du passé doit inclure la période de responsabilité définie à partir de la date de l'activité inacceptable, ou un point de départ défini dans le *cadre de réparation FSC*, et se poursuit jusqu'à la date à laquelle le plan de réparation est approuvé. Dates de début de la responsabilité:

- Dans le cas d'une conversion importante à des plantations ou à d'autres utilisations des terres* (n'impliquant pas de HVC*), la date de responsabilité est le 1er décembre 1994 ou la date après laquelle le groupe d'entreprises* a commencé les opérations forestières (si elles ont commencé après 1994).
- Lorsque des HVC* sont impliqués, la date de début de la responsabilité spécifique est le 1er janvier 1999.
- En cas d'exploitation forestière illégale*, la date de début de la responsabilité est le 1er décembre 1994.
- En cas de violation des droits traditionnels et des *droits de l'homme**, il n'y a pas de date de début de responsabilité spécifique dans la *Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC* (c'est-à-dire que la responsabilité s'étend aux *préjudices* antérieurs à 1994*).
- Dans le cas des conventions de l'OIT, c'est depuis l'existence de la convention si elle est plus récente que 1994.
- Dans le cas de l'obligation de payer des amendes et d'autres pénalités ou frais et redevances pour des violations environnementales ou sociales pour lesquelles des amendes ont été infligées, il n'y

a pas de date de début de la responsabilité du FSC (toute date de responsabilité est déterminée par les lois et réglementations nationales).

Examen par les pairs : Le processus d'un *expert indépendant** ou d'experts, sans lien avec *l'Organisation**, le *groupe d'entreprises**, le FSC ou le *vérificateur tiers* du FSC *, lisant, vérifiant et donnant un avis sur des aspects du plan de réparation ou de ses éléments qui a été écrit, conçu, produit ou entrepris par d'autres parties impliquées. *L'examen par les pairs** devrait faire intervenir plus d'un examinateur. L'examen est généralement effectué par trois examinateurs. *(Source : Basé sur le Cambridge unabridged dictionary, 2019.)*

Activités prioritaires: Activités devant être entreprises en priorité au cours des premières phases de la mise en œuvre du plan de réparation, qui sont consultées auprès des parties requises avant de pouvoir démontrer que le *seuil de mise en œuvre initial** ou le *seuil d'association** a été atteint.

Préjudice social prioritaire : Voir Préjudice social*.

Proportionné : Un ratio de 1:1 : La zone à restaurer ou à conserver est la même que la zone de *forêt* naturelle* et/ou de haute valeur de conservation* détruite. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

Protection: Voir la sous-définition Restauration/Restauration écologique dans le présent glossaire.

Accessible au public : D'une manière accessible ou observable par les gens en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003). (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

Espèces rares: Espèces rares, mais non classées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiquement restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont peu dispersées à grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie des espèces quasi menacées (en anglais near threatened, abrégé NT) de l'UICN (2001), y compris les espèces qui sont sur le point de se qualifier pour une catégorie menacée ou qui sont susceptibles de se qualifier pour une telle catégorie dans un proche avenir. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source: Basé sur l'UICN. (2001). Catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN: Version 3.1. Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni) (Source: FSC-STD-01-001 V5-2)

Modèle de référence: Le modèle de référence vise à caractériser l'état de l'écosystème* tel qu'il serait s'il n'avait pas été converti, ajusté au besoin pour tenir compte des changements modifiés ou prévus dans les conditions biotiques ou environnementales (p. ex., les changements climatiques). Les modèles de référence devraient être basés sur des écosystèmes spécifiques du monde réel* qui sont les cibles des activités de conservation* et de restauration. De façon optimale, le modèle de référence décrit l'état approximatif dans lequel se trouverait le site si la conversion* n'avait pas eu lieu. Cette condition n'est pas nécessairement la même que l'état historique, car elle explique la capacité inhérente des écosystèmes* à changer en réponse aux conditions changeantes. Les modèles de référence sont élaborés à partir d'informations sur des attributs écosystémiques spécifiques* obtenues à partir de sites de référence, qui sont environnementalement et écologiquement similaires au site à restaurer, mais qui, de manière optimale, ont subi une dégradation faible ou minimale*.

Registre des préjudices: Le résultat documenté de l'évaluation d'un *grief** d'un *conflit** ou d'une violation des droits sur lesquels un *accord de processus de réparation** est fondé.

Réhabilitation: Voir la sous-définition Restauration/Restauration écologique dans le présent glossaire.

Réparation : Corriger ou rendre quelque chose aussi proche que possible de son état ou de sa condition d'origine (*Source : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. ONU. 2011.*)

- Pour les préjudices environnementaux*, cela inclut les mesures prises pour réparer* la déforestation, la conversion*, la dégradation* ou d'autres préjudices causés aux forêts naturelles* et aux zones à haute valeur de conservation*. Les actions de réparation* environnementales peuvent inclure, sans s'y limiter: la conservation* des forêts, des habitats, des écosystèmes* et des espèces; la restauration* et la protection* des écosystèmes dégradés*.
- Pour les préjudices sociaux*, cela comprend la réparation des préjudices sociaux* identifiés par le biais d'accords conclus au cours d'un processus FPIC*, le cas échéant, avec les titulaires de droits concernés*, et la facilitation d'une transition vers le poste avant que de tels préjudices ne surviennent; ou l'élaboration de mesures alternatives pour améliorer les préjudices en fournissant des gains reconnus par les parties prenantes concernées* comme équivalents* aux préjudices, par le biais de consultations et d'accords. La réparation* peut être obtenue par une combinaison d'excuses, de restitution*, de réhabilitation, de compensation financière ou non financière, de satisfaction, de sanctions punitives, d'injonctions et de garanties de non-répétition. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

Réparation des dommages: Désigne à la fois le processus de *réparation** d'un impact négatif et les résultats substantiels qui peuvent contrecarrer ou réparer l'impact négatif et identifier sa cause profonde. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, qui doivent être convenues au cas par cas, telles que des excuses, la restitution, la réhabilitation, une compensation financière ou non financière, et des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention du préjudice par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. (Source : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. ONU. 2011)

Accord sur le processus de réparation : Accords sur le processus d'élaboration de la réparation du *préjudice** entre les parties concernées et *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises**.

Accès aux ressources: Fournir les moyens ou la possibilité d'accéder aux processus. Dans ce cas, l'accès aux ressources fait référence à des conseils *indépendants**, à des partenaires de choix, à un soutien financier et à un soutien juridique si nécessaire.

Respect: Respect dû.

Restitution : Mesures convenues dans le cadre d'un processus *FPIC** pour restaurer les terres, les propriétés ou les ressources naturelles endommagées à leurs propriétaires d'origine dans leur état d'origine. Lorsque ces terres, propriétés ou ressources naturelles ne peuvent être restituées ou restaurées, des mesures sont convenues pour fournir des alternatives de qualité et d'étendue *équivalentes**. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0)

REMARQUE : Voir aussi Réparation*

Pratiques réparatrices: Approches de la *réparation des préjudices* et de* la résolution des *conflits** qui mettent l'accent sur le dialogue, la médiation et les méthodologies fondées sur la justice réparatrice. Dans ces approches, le processus précis qui sera suivi est déterminé et convenu dans le cadre d'un dialogue avec les *titulaires de droits impactés** et *les autres parties prenantes concernées**. Lorsque les *titulaires de droits concernés** sont présents, les *pratiques de restauration traditionnelles ou culturellement appropriées** pratiquées par les *titulaires de droits concernés** sont favorisées à condition que les *titulaires de droits concernés** consentent à partager ces pratiques.

Restauration/Restauration écologique : Processus d'aide au rétablissement d'un *écosystème**, et de ses valeurs de conservation associées, qui ont été dégradés, endommagés ou détruits. (Source : adapté de Principes et normes internationaux pour la pratique de la restauration écologique. Gann et al 2019. Deuxième édition. Société pour la restauration écologique

La restauration ne vise pas nécessairement à rendre les fonctions naturelles/historiques, mais englobe plutôt un large éventail d'activités avec une ou plusieurs cibles qui identifient l'écosystème indigène à restaurer (selon un modèle de référence approprié) et des objectifs de projet qui établissent le niveau de

rétablissement recherché. Le niveau de rétablissement peut aller de la réadaptation au rétablissement complet et comprend :

- **Substitution**: Définit l'état ou les actions où l'écosystème reconstruit* est complètement différent de l'écosystème* historique qui existait avant la conversion*, et jugé plus approprié pour la restauration, en raison de changements environnementaux altérés. L' écosystème* ou le type de forêt substitué doit également produire des résultats de conservation* clairs, substantiels, supplémentaires, sûrs et durables par rapport aux autres options.
- La réhabilitation est la réparation de la fonction de l'écosystème* et un certain rétablissement du biote indigène (mais pas nécessairement). L'objectif des projets de réhabilitation n'est pas le rétablissement des écosystèmes* indigènes, mais plutôt le rétablissement d'un niveau de fonctionnement de l'écosystème pour la fourniture renouvelée et continue de services écosystémiques* potentiellement dérivés d'écosystèmes non indigènes*.
- Rétablissement complet : État ou condition dans lequel, après restauration, tous les attributs clés de l'écosystème* ressemblent étroitement à ceux du modèle de référence, et l'écosystème* démontre l'auto-organisation. Lorsque des niveaux inférieurs de rétablissement sont prévus ou se produisent en raison de contraintes de ressources, techniques, environnementales ou sociales, le rétablissement est appelé rétablissement partiel.
- Amélioration: Désigne la manipulation des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques
 des écosystèmes* pour accroître, intensifier ou améliorer la ou les fonctions spécifiques des
 ressources. L'amélioration entraîne le gain de la ou des fonctions de ressources sélectionnées,
 mais peut également entraîner un déclin des autres fonctions de ressources. L'amélioration ne se
 traduit pas par un gain dans la zone de ressources.
- Protection: En termes d'activités de restauration, cela signifie l'élimination d'une menace ou la prévention du déclin des ressources par une action à l'intérieur ou à proximité de ces ressources. Ce terme comprend les activités généralement associées à la protection et au maintien des ressources par la mise en œuvre de mécanismes juridiques et physiques appropriés. (Source: adapté de Principes et normes internationaux pour la pratique de la restauration écologique. Gann et al 2019. Deuxième édition. Société pour la restauration écologique)

Droits: Droits juridiques, coutumiers et *humains** tels que définis par les lois, règlements et traités, conventions et accords internationaux ratifiés au niveau national.

Détenteurs de droits: Les détenteurs de droits sont des *travailleurs**, des individus ou des groupes sociaux qui ont des droits particuliers par rapport à des détenteurs d'obligations spécifiques. D'une manière générale, tous les êtres humains sont titulaires de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. (*Source : Adapté de UNICEF, Gender Equality : Glossary of Terms and Concepts, p. 14*)

REMARQUE : Le conseiller juridique ou un représentant autorisé d'un titulaire de droits est autorisé à agir au nom des titulaires de droits aux fins du présent *cadre de réparation FSC* pour lutter contre les *activités inacceptables**. Les titulaires de droits sont un type de *partie prenante concernée**.

- Détenteurs de droits impactés*: Détenteurs de droits impactés ou ayant subi un préjudice*, y compris les personnes et les groupes ayant des droits légaux ou coutumiers* dont le consentement libre, préalable et éclairé* est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion.
- Titulaires de droits concernés*: Personnes et groupes, y compris les populations autochtones*, les peuples traditionnels et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers dont le consentement libre, préalable et éclairé est nécessaire pour déterminer les décisions de gestion. (Source: FSC-STD-60-004 V2-0)

Problèmes environnementaux importants: Problèmes environnementaux qui se distinguent parce qu'ils risquent d'avoir l'impact négatif le plus grave par le biais des activités ou des relations commerciales de l'entreprise. Ces problèmes sont les suivants :

Le plus grave

- Le plus probable
- Nécessité d'éviter les préjudices*
- Impact fort sur l'environnement se concentrer sur les risques pour les valeurs environnementales*
 plutôt que sur les risques pour l'entreprise. (Source : Basé sur les Principes directeurs des Nations
 Unies relatifs aux entreprises et au cadre pour l'établissement de rapports sur les droits de l'homme)

Principaux problèmes de droits de l'homme: Les droits de l'homme qui se distinguent parce qu'ils risquent d'avoir l'impact négatif le plus grave par le biais des activités ou des relations commerciales de l'entreprise. Ces problèmes sont les suivants :

- Le plus grave
- Le plus probable
- Nécessité d'éviter les préjudices*
- Impact fort sur les droits de l'homme* se concentrer sur les risques pour les droits de l'homme* plutôt que sur les risques pour l'entreprise. (Source : Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et au cadre pour l'établissement de rapports sur les droits de l'homme)

Échelle: Ampleur de la mesure dans laquelle une activité ou un événement de gestion affecte une valeur environnementale ou une *unité de gestion**, dans le temps ou dans l'espace. Une activité à petite ou faible échelle spatiale ne touche qu'une faible proportion de la forêt chaque année, une activité à petite ou faible échelle temporelle ne se produit qu'à de longs intervalles. (Source: FSC-STD-01-001 V5-2)

Petit producteur à petite échelle: Toute personne qui dépend de la terre pour la majeure partie de ses moyens de subsistance; et/ou emploie principalement de la main-d'œuvre provenant de communautés familiales ou voisines et a des droits d'utilisation des terres sur une *unité de gestion** de moins de 50 hectares. Les promoteurs standard peuvent définir cette superficie à moins de 50 hectares. (*Source: FSC-POL-01-007 V1-0*)

Préjudices sociaux: Impacts négatifs sur des personnes ou des communautés, perpétrés par des individus, des sociétés ou des États, qui comprennent, mais peuvent aller au-delà, des actes criminels commis par des personnes morales. Ces préjudices comprennent les effets négatifs sur les droits, les moyens de subsistance et le bien-être des personnes ou des groupes, tels que la propriété (y compris les forêts, les terres, les eaux), la santé, la sécurité alimentaire, l'environnement sain, le répertoire culturel et le bonheur, ainsi que les blessures physiques, la détention, la dépossession et l'expulsion. (*Source : FSC-POL-01-007 V1-0*)

 Préjudice social prioritaire: Le préjudice social priorisé par un processus FPIC*, avec les titulaires de droits concernés* et identifié en consultation* avec les titulaires de droits impactés* et les parties prenantes concernées* par l'évaluateur indépendant*.

Dans le contexte de la *réparation** pour *l'Organisation** qui n'est pas impliquée dans la conversion mais qui a acquis une unité de gestion où la conversion a eu lieu, ce préjudice social prioritaire comprend toutes les violations des droits de l'homme et des droits coutumiers, et les *conflits** qui sont survenus alors que le *préjudice** n'a pas été traité, en particulier ceux qui empêchent la *réparation** d'être initiée ou réalisée.

Partie prenante: Voir ci-dessous:

- Partie prenantes concernée: Toute personne, groupe de personnes ou entité qui est ou est susceptible d'être soumis aux effets des activités d'une unité de gestion*. Les exemples incluent, mais ne sont pas limités à (par exemple, dans le cas de propriétaires fonciers en aval), des personnes, des groupes de personnes ou des entités situées dans le voisinage de l'unité de gestion*. Voici d'autres exemples de parties prenantes concernées:
 - Titulaires de droits impactés*
 - Titulaires de droits concernés *
 - Communautés locales
 - Populations autochtones

- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- o Entreprises locales
- o Titulaires de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.(Source : Adapted from FSC-STD-01-001 V5-2)

REMARQUE : Aux fins du présent document, cette définition fait référence aux effets des activités de conversion* dans l'unité de gestion* et/ou des activités inacceptables* par le groupe d'entreprises*.

 Parties prenantes intéressées: Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui a manifesté un intérêt, ou est connue pour avoir un intérêt, dans les activités de l'organisation. (Adapté de FSC-STD-01-001 V5-2)

Substitution: Voir la sous-définition Restauration/Restauration écologique dans le présent glossaire.

Régime foncier: Accords définis socialement conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des lois ou des pratiques coutumières, concernant le « groupe de droits et de devoirs » de propriété, de détention, d'accès et/ou d'utilisation d'une unité foncière particulière ou des ressources associées qui s'y trouvent (telles que les arbres individuels, les espèces végétales, l'eau, les minéraux, etc.) (Source : L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles que fournies sur le site de l'UICN). (*Source : FSC-STD-01-001 V5-2*)

L'Organisation : La personne ou l'entité détenant ou demandant une certification et donc responsable de démontrer la conformité aux exigences sur lesquelles repose la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-2.)

Vérificateur tiers: Une entité tierce indépendante approuvée par le FSC International avec une expertise en matière de *préjudices*environnementaux et sociaux * et de *réparation** requis pour vérifier la conformité des processus de réparation. (*Source : FSC-POL-01-007 V1-0*)

REMARQUE : À partir de l'étape de certification, les organismes de certification accrédités par le FSC peuvent également agir en tant que *vérificateurs tiers* *; cependant, l'organisme de certification certifiant un organisme ne peut pas avoir agi en tant que *vérificateur tiers* * pour son client avant l'étape de certification.

Seuil: Voir ci-dessous:

- **Seuil d'association**: Le seuil spécifie l'étape minimale de *réparation** qu'un groupe *d'entreprises* * doit atteindre pour pouvoir s'associer au FSC.
 - Le seuil d'association* pour les préjudices environnementaux* est l'achèvement des activités prioritaires * du plan de réparation pour réparer les préjudices environnementaux*.
 - Le seuil d'association* pour les préjudices sociaux* est l'achèvement des activités prioritaires * nécessaires à la réparation des préjudices sociaux prioritaires*.
- **Seuil initial de mise en œuvre :** Le seuil spécifie l'étape minimale de *réparation** qu'une organisation doit atteindre avant qu'une certification de gestion forestière d'une *unité de gestion** puisse être accordée. Cela comprend :
 - Seuil initial de réparation environnementale : Lorsque les attributs de l'écosystème* ont été restaurés et/ou conservés au point où le potentiel de rétablissement naturel de la

forêt* est écologiquement viable (selon les attributs de l'écosystème*) ou lorsqu'une zone forestière naturelle* sélectionnée est conservée. Ces résultats de conservation* devraient être équivalents* ou meilleurs que l'état de la zone convertie au moment de la conversion*. En outre, des activités prioritaires* ont été mises en œuvre.

 Seuil initial de réparation sociale : Lorsque le préjudice social* est réparé par un accord sur le processus de réparation* en place et que les activités prioritaires* ont été menées à bien.

Espèces menacées: Espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour être vulnérables (VU), en voie de disparition (EN) ou en danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage. Ces catégories peuvent être réinterprétées aux fins du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont une signification juridique) et des conditions locales et des densités de population (qui devraient influer sur les décisions concernant les mesures de conservation appropriées) (Source: Basé sur l'UICN. (2001). Catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN: Version 3.1. Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni). (Source: FSC-STD-01-001 V5-2)

Conseiller de confiance : Personne sélectionnée par le conseiller pour fournir un soutien et des conseils.

Activités inacceptables : Comme indiqué dans la *Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC V2-0* :

- a) Exploitation forestière illégale ou commerce de bois ou de produits forestiers illégaux
- b) Violation des droits traditionnels et des droits de l'homme dans les opérations forestières
- c) Destruction des hautes valeurs de conservation* dans les opérations forestières ;
- d) Conversion significative des forêts en plantations ou pour une utilisation non forestière
- e) Introduction d'organismes génétiquement modifiés dans les opérations forestières
- f) Violation de l'une des conventions fondamentales de l'OIT (*)
- (*) Comme défini dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. (Source : FSC-POL-01-004 V2-0)

Travailleurs: 1. Toutes les personnes employées, y compris les employés publics, ainsi que les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les employés à temps partiel et saisonniers, de tous grades et de toutes catégories, y compris les travailleurs, les administrateurs, les superviseurs, les cadres, les employés contractuels ainsi que les entrepreneurs indépendants et les sous-traitants (Source : Convention C155 de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, 1981). 2. Une personne effectuant un travail pour une entreprise, indépendamment de l'existence ou de la nature de toute relation contractuelle avec cette entreprise (Source : 1. FSC Principles and Criteria for Forest Stewardship FSC-STD-01-001 V5-2 ; 2. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. ONU. 2011)

ANNEXE 1: LISTE DE VERIFICATION DES TIERS

Cette annexe décrit les clauses du *cadre de réparation FSC* qui doivent être vérifiées par un tiers aux étapes pertinentes du processus de *réparation**, afin de s'assurer que les objectifs du *cadre de réparation FSC* sont atteints et que le processus approprié est suivi. Sauf indication contraire, la vérification porte sur tous les résultats et processus vérifiables couverts par les clauses énumérées et leurs sous-clauses.

Le cadre de réparation FSC spécifie également les exigences pour les vérificateurs tiers* au-delà de la vérification des clauses ci-dessous. Les vérificateurs tiers* devraient examiner le cadre de réparation FSC pour comprendre ces exigences. Les exemples incluent les exigences relatives à l'émission de non-conformités, à la surveillance, à la soumission de rapports de vérification, à la création de sites sur les progrès des réparations et à la vérification des documents publiés.

Clause du cadre de réparation FSC	Description sommaire des exigences à vérifier
1. Exige	ences à vérifier avant de <i>mettre fin</i> à <i>la dissociation*</i> (chapitre 1)
	Exigences supplémentaires
1.1	Des systèmes de gestion pour arrêter et prévenir les <i>activités inacceptables</i> * sont en place et documentés.
1.2	Des processus de surveillance et d'examen des systèmes de gestion sont en place et en cours de mise en œuvre.
1.3	Amélioration continue du traitement et de la prévention des <i>activités inacceptables</i> * grâce à des évaluations annuelles de la Politique d'Association, à un suivi <i>indépendant</i> * et à la production de rapports.
2.1	Les cadres de <i>diligence raisonnable en matière de droits de l'homme</i> * et leurs éléments requis sont en place et en cours de mise en œuvre.
3.1	Les cadres de <i>diligence raisonnable en matière d'environnement</i> * et leurs éléments requis sont en place et en cours de mise en œuvre.
2. Exige	ences à vérifier avant de <i>mettre fin</i> à <i>la dissociation*</i> (chapitre 2)
	Exigences supplémentaires
3.1a	Mise en œuvre de pratiques de santé et de sécurité pour <i>les travailleurs</i> *, et prévention et <i>réparation</i> des <i>préjudices</i> * <i>causés</i> à la santé humaine et aux <i>valeurs environnementales</i> * par l'utilisation de produits chimiques.
3.1b	Élaboration et mise en œuvre de plans et d'activités de gestion visant à réduire les risques et les impacts des incendies.
3.1.c.i	Préparation des évaluations des gaz à effet de serre.
3.1.c.ii	Mise en œuvre de plans de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
3. Exigen	ces à vérifier avant ou pendant la phase d'approbation de la note conceptuelle (chapitre 3)
	Exigences de base
Portée (voir Introduction	Vérifier si l'Organisation* a participé directement* ou indirectement* à la conversion*, ou) si elle a acquis les terres converties.
2.1	Accord avec le FSC
3.1, 3.2, 3.3, 3.4.b-e	Établissement et mise en œuvre de <i>mécanismes de règlement des griefs</i> *.

3.4.a	Preuve que les <i>parties prenantes concernées</i> * sont au courant des <i>mécanismes de règlement des griefs</i> *.
4.1, 4.2	Preuve d'application du <i>FPIC</i> * - processus dans les cas impliquant les <i>titulaires de droits concernés</i> *.
5.1 , 5.2	Établissement et mise en œuvre de politiques et de procédures de lutte contre la corruption.
7.1, 7.2, 7.3	Identification des zones d'impact*, y compris par la consultation*.
7.4	Vérification de la mise en œuvre des processus FPIC*.
8.1	Identification des parties prenantes concernées*, des titulaires de droits impactés* et des titulaires de droits concernés*.
8.2	Cartes des parties prenantes concernées* et identification des types de préjudice*.
8.3	Vérification de la mise en œuvre des processus FPIC*.
9.3	Vérification de la mise en œuvre des processus <i>FPIC</i> *.
10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5	Préparation des évaluations sociales de référence.
11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 23.1	Préparation des évaluations environnementales de référence.
13.1	Identification et documentation des <i>préjudices sociaux prioritaires</i> * par des <i>évaluateurs indépendants</i> *.
14.1	Préparation des rapports d'analyse des préjudices.
15.1	Preuve de dialogue et accords avec les titulaires de droits concernés*
15.2	Accords sur le processus de réparation*
17.1	Utilisation des processus de dialogue et des commentaires des experts et des intervenants* pour le plan de réparation.
17.4	Sélection des sites et autres résultats requis pour les <i>réparations</i> * sociales et environnementales*.
17.5	Preuve de <i>consultation*</i> avec les <i>parties prenantes concernées*</i> si les actions de <i>réparation*</i> sont en dehors de la <i>zone d'impact*</i> .
18.3	Résultats requis et justification des actions de réparationenvironnementale*.
18.4	Démontrer <i>l'équivalence</i> * et la <i>proportionnalité</i> * des actions de <i>réparation</i> environnementale* et l'utilisation des meilleures pratiques.
19.3	Démontrer <i>l'équivalence</i> * et la <i>proportionnalité</i> * pour les actions de <i>réparation</i> sociale * et l'utilisation des meilleures méthodes de pratique.
20.1	Utilisation des processus de dialogue et preuve de consultation* avec les experts et les titulaires de droits impactés* pour sélectionner les activités prioritaires*.
20.2	Objectifs requis et résultats des activités prioritaires*.
21.1	Preuve des contrats pour les sites de <i>réparation</i> *, le cas échéant.
21.2	Justification selon laquelle l'agrégation des sites maximise les résultats des réparation*, le cas échéant.
22.2, 22.3	Élaboration d'une note conceptuelle, au besoin.
23.2	Évaluation de la note conceptuelle, y compris pour les résultats de <i>conservation*</i> et de <i>réparation*</i> .
23.3	Vérification de la mise en œuvre des processus <i>FPIC</i> *.
23.4	Confirmation de l'approbation des <i>titulaires de droits impactés*</i> pour les <i>réparations*</i> dans la note conceptuelle.

	Exigences supplémentaires
3.5	Gouvernance et examen des <i>mécanismes de règlement des griefs</i> * et autres exigences
	supplémentaires.
4.3	Établissement et mise en œuvre des politiques et procédures du FPIC*.
4.4	Preuve de la satisfaction des <i>titulaires de droits concernés*</i> à l'égard des processus <i>FPIC*</i> .
5.3	Dialogue et communication des engagements et des mesures de lutte contre la corruption.
5.4	Formation des employés à la prévention de la corruption et des pots-de-vin.
7.5	Méthodes de cartographie et d'inventaire des zones d'impactpassées* et actuelles*.
7.6	Preuve de cartes et d'inventaires du passé* et de l'état actuel.
9.4	Développement de méthodes pour les évaluations sociales et environnementales de référence.
12.2	Signalement des préjudices* au Registre des préjudices*.
15.3, 15.4, 15.5	Groupes de dialogue de base*, y compris la preuve des membres, des procédures, des accords et des réunions.
16.3	Notes conceptuelles et plan de réparation, lorsque des cas pilotes sont utilisés.
16.4	Preuve de la satisfaction des <i>titulaires de droits impactés</i> * quant aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des accords, lorsque des cas pilotes sont utilisés.
16.5	Accords assortis de <i>délais pour la réparation</i> des <i>préjudices*</i> , lorsque des cas pilotes sont utilisés.
16.6	Publication annuelle de résumés de suivi lorsque des cas pilotes sont utilisés.
16.7	Utilisation des résultats du cas pilote pour mettre à jour les méthodes d'évaluation des préjudices* et d'autres procédures.
17.6	Preuve de l'accord des titulaires de droits impactéspour réparer les activités*.
18.6	Documentation des <i>hautes valeurs de conservation</i> environnementales * ayant subi un <i>préjudice</i> *, qui nécessitent une considération spécifique pour les <i>réparer</i> *.
19.5	Documentation des HVC sociales* qui ont subi un préjudice* et qui nécessitent une prise en compte spécifique pour les réparer*.
23.7	Confirmation de la portée du groupe d'entreprises*.
23.8	Vérification que le groupe de dialogue de base* a examiné la note conceptuelle.
4. E	xigences à vérifier lors de la phase d'approbation du plan de réparation (chapitre 3)
	Exigences de base
23.1	La note conceptuelle a été vérifiée.
24.2, 24.3	Inclusion dans les plans de réparation du contenu requis pour les notes conceptuelles (y compris, mais sans s'y limiter, les exigences des points 17.4, 18.3, 18.4 et 21.1) et du contenu et des résultats supplémentaires requis pour le plan de réparation.
24.4	Preuve de consultation* du plan de réparation auprès des experts et des parties prenantes concernées*
24.5	Preuve des accords avec les titulaires de droits impactés* pour les activités de réparation*.
25.1	Vérification des cibles, des buts et des objectifs du plan de réparation.
25.2	Examen par des pairs* experts du plan de réparation.
25.3	Vérification des processus <i>FPIC</i> *.
25.4	Approbation des titulaires de droits* du plan de réparation.
25.5	Prise en compte des résultats de la consultation*.
	Middle Control of the decomposition and for all the state of the state
25.9	Vérification de tout changement apporté au plan de réparation.

04.7	
24.7	Utilisation des processus de dialogue du plan de réparation pour tous les sites de réparation*.
24.8	Preuve de consultation* avec des experts indépendants*, des parties prenantes intéressées* et des parties prenantes concernées* et comment ces commentaires ont été utilisés.
24.9	Preuve de soumission du plan de réparation au groupe de dialogue de base* et révision du plan pour tenir compte des commentaires.
5. E	xigences à vérifier lors de la phase de seuil initial de mise en
	œuvre/seuil d'association* (chapitre 3)
	Exigences de base
26.1	Preuve de la mise en œuvre du plan de réparation.
29.1	Preuve des accords signés avec les <i>titulaires de droits impactés</i> * et preuve de la satisfaction des <i>titulaires de droits impactés</i> *quant à la mise en œuvre.
29.3	Vérification des rapports de suivi de l'Organisation* ou du groupe d'entreprises*.
30.1	Vérification du seuil de mise en œuvre initial* ou du seuil d'association*, et d'autres indicateurs.
29.2, 31.3	Suivi annuel du plan de réparation jusqu'à sa mise en œuvre complète.
	Exigences supplémentaires
26.3	Examen et approbation des révisions apportées au plan de réparation.
26.4	Preuve des politiques et des procédures de mise en œuvre du plan de réparation.
29.5	Examen par des <i>vérificateur tiers</i> * des rapports complets du suivi annuel <i>indépendant</i> * de la Politique de Conformité d'Association.
30.7	Vérification des méthodes de travail pour l'évaluation et la <i>réparation des préjudices</i> * et des processus de dialogue en place, et vérification que les <i>activités prioritaires</i> * ont été menées à bien.
6. Ex	igences à vérifier pendant la phase de mise en œuvre intégrale (chapitre 3)
	Exigences de base
32.1	Vérification de la mise en œuvre complète du plan de réparation, en tenant compte des résultats, des cibles et des indicateurs du plan de réparation (voir 17.4, 18.3, 18.4, 21.1, 24.2, 24.3); suivi des résultats (voir 29.2 et 29.3); et résultats de la <i>consultation</i> * (voir 26.2 et 29.1).
	Exigences supplémentaires
32.3	Utilisation de l'évaluation participative impliquant les titulaires de droits impactés* et le(s) groupe(s) de dialogue de base*, pour évaluer si la réparation* a été suffisamment mise en œuvre pour remédier au préjudice* causé, et vérification de l'accord des groupes de dialogue de base* que la mise en œuvre complète a eu lieu.
26.3	Examen et approbation des révisions apportées au plan de réparation.
7. E	xigences en matière de communication et de site (chapitre 3)
	Exigences de base
33.1	Vérification de l'engagement à inclure des liens vers des sites dans les communications publiques.
34.2	Vérification de la présence d'informations accessibles au public*.
	Exigences supplémentaires
34.4	Vérification de la présence d'informations accessibles au public*
8. Exig	ences à vérifier en cas d'arrêt et de redémarrage d'une procédure de <i>réparation</i> * (chapitre 3)
	Exigences de base
	<u> </u>

27.3	Vérification si <i>l'Organisation</i> * ou le <i>groupe d'entreprises</i> * peut relancer le processus de réparation*.
27.4	Vérification des changements apportés au plan de réparation.
27.5	Vérification du redémarrage de la réparation* après un cas de force majeure*.
	9. Points de vérification supplémentaires ¹
	¹ REMARQUE : Le <i>vérificateur tiers*</i> peut ajouter d'autres points à vérifier s'il est déterminé qu'une documentation supplémentaire est nécessaire pour démontrer la conformité avec le processus de <i>réparation*</i> donné conformément au cadre de réparation FSC.

ANNEXE 2: CLASSES DE TYPES FORESTIERS²

REMARQUE : Les classes de types forestiers excluent les types forestiers de plantation indigènes et exotiques et les types forestiers perturbés.

Types de forêts tempérées e	et boréales
Forêt sempervirente de feuilles d'aiguilles	Forêt naturelle* avec une couverture de canopée > 30 %, dans laquelle la canopée est principalement (> 75 %) constituées de feuilles d'aiguilles et de feuilles persistantes.
Forêt d'aiguilles à feuilles caduques	Forêts naturelles* à couverture végétale > 30 %, dans lesquelles la couverture végétale est principalement (> 75 %) constituée de feuilles d'aiguilles et de feuilles caduques.
Forêt mixte de feuillus	Forêt naturelle* avec > 30 % de couverture végétale, dans laquelle la canopée est composée d'un mélange plus ou moins uniforme de couronnes à feuilles d'aiguilles et à feuilles larges (entre 50:50 % et 25:75 %).
Forêt à feuilles larges et à feuilles persistantes	Forêts naturelles* avec > 30 % de couverture végétale, la canopée étant constituée à > 75 % de feuilles persistantes et feuillues.
Forêt feuillue à feuilles caduques	Forêts naturelles* avec > 30 % de couverture végétale, dans lesquelles > 75 % de la couverture végétale est constituée de feuilles caduques et de feuillus prédominent (> 75 % de couverture végétale).
Forêt marécageuse d'eau douce	Forêts naturelles* à couverture végétale > 30 %, composées d'arbres présentant un mélange quelconque de type de feuille et de saisonnalité, mais dans lesquelles la caractéristique environnementale prédominante est un sol gorgé d'eau.
Forêt sèche sclérophylle	Forêt naturelle* avec > 30 % de couverture végétale, dans laquelle la canopée est principalement composée de feuillus sclérophylles et est constituée à > 75% de feuilles persistantes.
Forêt naturelle perturbée	Tout type de forêt ci-dessus qui a dans son intérieur des zones importantes de perturbation par les gens, y compris le défrichement, l'abattage pour l'extraction du bois, les incendies anthropiques, la construction de routes, etc.
Arbres clairsemés et parc	Forêts naturelles* dont la couverture forestière se situe entre 10 et 30 %, comme dans les steppes du monde. Arbres de tout type (p. ex. feuilles d'aiguilles, feuilles larges, palmiers).

Forêt tropicale de feuillus à F	Forêts naturelles* avec une couverture de canopée > 30 %, en dessous
feuilles persistantes des des basses terres é d	de 1200 m d'altitude, qui montrent peu ou pas de saisonnalité, la canopée étant constituée à >75 % de feuillus à feuilles persistantes. Comprend d'autres types d' <i>écosystèmes</i> * comme les marais salants, les forêts de prochettes, les forêts de bambous, les forêts de palmiers.

²Adapté de UNEP-WCMC 2000. Global Distribution of Current Forests, United Nations Environment Programme - World Conservation Monitoring Centre (UNEP-WCMC). http://www1.biologie.uni-http://www1.biologie.uni-http://www.unepwcmc.org/forest/global_map.htm

Page 66 sur 80

Forêts naturelles* avec plus de 30 % de couverture végétale, entre 1200 et 1800 m d'altitude, avec n'importe quel régime de saisonnalité et mélange de types de feuilles.
Forêts naturelles* avec > 30 % de couverture forestière, au-dessus de 1800 m d'altitude, avec n'importe quel régime de saisonnalité et mélange de types de feuilles.
Forêts naturelles* à couverture végétale > 30 %, sous 1200 m d'altitude, composées d'arbres présentant un mélange quelconque de type de feuille et de saisonnalité, mais dans lesquelles la caractéristique environnementale prédominante est un sol gorgé d'eau. [y compris la tourbe]
Forêts naturelles* avec > 30 % de couverture végétale, dans lesquelles entre 50 et 75 % de la canopée est à feuilles persistantes, > 75 % sont des feuillus et les arbres affichent un caractère saisonnier de floraison et de fructification.
Forêt naturelle* avec > 30 % de couverture végétale, dans laquelle la canopée est composée d'un mélange plus ou moins uniforme de couronnes à feuilles d'aiguilles et à feuilles larges (entre 50:50 % et 25:75 %).
Forêt naturelle* avec une couverture de canopée > 30 %, dans laquelle la canopée est principalement (> 75 %) constituées de feuilles d'aiguilles et de feuilles persistantes.
Forêts naturelles* dont la couverture forestière est supérieure à 30 %, composées d'espèces de mangroves, généralement le long des côtes dans ou près de l'eau saumâtre ou salée.
Forêts naturelles* avec > 30 % de couverture végétale, dans lesquelles 50-100 % de la couverture végétale est constituée de feuilles caduques et de feuillus prédominent (> 75 % de couverture végétale).
Forêt naturelle* avec > 30 % de couverture végétale, dans laquelle la canopée est principalement composée de feuillus sclérophylles et est constituée à > 75 % de feuilles persistantes.
Forêts naturelles* dont la couverture forestière est supérieure à 30 % et dont le couvert est principalement composé d'arbres à feuilles caduques avec des épines et de phanérophytes succulents avec des épines peuvent être fréquentes.
Forêts naturelles* dont la couverture forestière se situe entre 10 et 30 %, comme dans les régions de savane du monde. Arbres de tout type (p. ex. feuilles d'aiguilles, feuilles larges, palmiers). Les deux principales zones dans lesquelles ces écosystèmes* se trouvent sont la région boréale et les tropiques saisonnièrement secs.

ANNEXE 3: EXEMPLES D'INDICATEURS POUR LES EXIGENCES **DE BASE**

L'annexe 3 fournit une liste d'indicateurs mesurables possibles pour le suivi de la mise en œuvre du plan de réparation. Les indicateurs pour chaque plan de réparation doivent être développés en fonction de la situation, de sorte que ceux-ci sont proposés comme échantillons et ne doivent pas être utilisés pour chaque plan de réparation.

1. Indicateurs écologiques pour le suivi continu des résultats de la restauration* ou de la conservation*

Dans les cas impliquant une conversion*, un calendrier de suivi de la succession forestière (indicateurs à court, moyen et long terme) devra être établi pour chaque biome/type de forêt et statut de succession de la zone convertie, montrant l'augmentation dans le temps des paramètres énumérés (et la diminution de la couverture des mauvaises herbes/exotiques et d'autres composants indésirables), compte tenu du niveau de rétablissement attendu et des modèles de référence *. Les principaux attributs de l'écosystème * pour chaque cas doivent être pris en compte. En outre, un ensemble minimal d'indicateurs biotiques et abiotiques tels que ceux énumérés cidessous devrait être surveillé.

A. Indi	A. Indicateurs abiotiques		
a) i.	Ruissellement		
a) ii.	Erosion du sol		
a) iii.	Envasement		
a) iv.	Rendement en eau		
a) v.	Qualité de l'eau		
b. Indi	cateurs biotiques		
b) i.	Survie et croissance des arbres		
b) ii.	Biomasse forestière/carbone		
b) iii.	Matière organique du sol/carbone		
b) iv.	Faune du sol		
b) v.	Régénération naturelle des espèces indigènes		
b) vi.	Faune		
b) vii.	Espèces rares* ou menacées*		
b) viii.	Richesse et diversité des espèces		
b) ix.	Espèces envahissantes		

2. Indicateurs génériques des préjudices sociaux*

a. Indicateurs de <i>réparation*</i> contre les <i>préjudices</i> * sociaux en cours :		
a) i.	Accès et libre utilisation des terres coutumières et des terres légalement détenues	
a) ii.	Accès à une eau potable suffisante pour boire, se baigner et se laver	
a) iii.	Accès sans entrave aux services publics tels que la santé, l'éducation, les institutions religieuses, les bureaux gouvernementaux et les marchés	
a) iv.	Les travailleurs* sont payés le salaire minimum ou mieux	

- a) v. Les conditions de vie des travailleurs* sont adéquates et la santé et la sécurité des travailleurs* ne sont pas menacées
- Des mesures sont prises pour mettre fin à toute situation identifiée de harcèlement sexuel et de a) vi. discrimination fondée sur le sexe, la situation matrimoniale, la parentalité ou l'orientation sexuelle
- a) vii. Le personnel de sécurité de l'entreprise a mis fin aux violations des droits de l'homme*
- a) viii. Des politiques sont mises en œuvre pour pénaliser ou licencier le personnel qui entrave le plan de réparation
- Libération des porte-parole communautaires et des défenseurs des droits de l'homme* qui ont a) ix. été arrêtés pour avoir protesté contre les activités liées à la conversion

b. Indicateurs des valeurs sociales :

- b) i. Droits juridiques et/ou coutumiers* sur les terres et les ressources reconnus
- b) ii. Accès à une eau potable pour boire, se baigner et se laver
- b) iii. Sécurité alimentaire locale
- Installations d'hygiène et conditions sanitaires décentes b) iv.
- b) v. Accès aux services publics tels que la santé, l'éducation, les institutions religieuses, les bureaux gouvernementaux et les marchés
- b) vi. Conditions de vie décentes pour les travailleurs*, dispositions adéquates en matière de santé et de sécurité et paiement d'un salaire minimum ou supérieur
- b) vii. Absence de violations des droits de l'homme*, y compris le harcèlement ou l'intimidation des travailleurs*, des membres de la communauté et des défenseurs des droits de l'homme*

c. Indicateurs des actions de restitution* sociale :

- c) i. Restitution* de terres légales ou coutumières prises sans consentement libre, préalable et éclairé*
- c) ii. Restauration* de la sécurité alimentaire locale grâce à des mesures permettant l'autosuffisance, la création de revenus et d'entreprises, et l'accès aux marchés
- Restauration* de l'approvisionnement en eau potable adéquate pour les personnes, le bétail et c) iii. l'agriculture
- c) iv. Restauration* des services écologiques et des habitats* essentiels aux moyens de subsistance
- Restauration* de sites ayant une valeur culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière
- Réparation* et indemnisation pour toutes les pertes et tous les dommages identifiés aux biens, aux terres agricoles, aux sources de subsistance, aux entreprises locales et aux infrastructures communautaires
- Mise en place de pratiques d'emploi équitables en termes de salaires, de conditions, de santé et de sécurité, et élimination des pratiques discriminatoires
- c) viii. Correction des pratiques opérationnelles et de sécurité de l'entreprise pour : respecter* les droits de l'homme*; prévenir le harcèlement et l'intimidation et ; donner accès à des procédures de règlement des *griefs** significatives
- Adoption de mesures pour s'assurer que les futures opérations de gestion respectent les c) ix. exigences FPIC* et de la participation

d. Indicateurs d'engagement avec les *parties prenantes** :

- d) i. Les titulaires de droits impactés* ont convenu de la manière dont ils devraient être représentés aux réunions
- Procès-verbaux et listes des participants aux réunions avec les titulaires de droits impactés* d) ii.
- Procès-verbaux et listes des participants aux réunions avec les parties prenantes concernées*, les parties prenantes intéressées* et les experts
- Dossiers d'évaluation des processus d'engagement par les participants d) iv.

e. Indicateurs des résultats de l'engagement :

- **e) i.** Accords *FPIC** avec les *titulaires de droits concernés** montrant qu'ils ont accepté le plan de réparation
- e) ii. Le plan de réparation a été modifié pour répondre aux préoccupations des *intervenants** et des experts, ou les raisons pour lesquelles le plan n'a pas été modifié ont été documentées

ANNEXE 4: INDICATEURS D'EVALUATION DE LA CONFORMITE AVEC LA POLITIQUE POUR L'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS AVEC LE FSC

Les indicateurs suivants servent à évaluer les *activités inacceptables** telles que définies dans la partie l (Éléments de politique) de la *Politique FSC-POL-01-004 V2-0 pour l'Association d'Organisations avec le FSC*. Une affirmation de tout indicateur est une indication d'une violation de la *Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC*, *qui exige des*mesures d'atténuation, de *réparation** et d'action pour prévenir d'autres *préjudices** et peut conduire à une *dissociation** du FSC à la suite du *Traitement FSC-PRO-01-009 de la Politique pour la procédure de plainte d'association*.

A. Exploitation forestière illégale* ou commerce de bois ou de produits forestiers illégal

- a) i. Le groupe d'entreprises* ne peut pas démontrer le statut juridique des opérations, la durée* de la ou des unités de gestion* dans lesquelles l'exploitation forestière a eu lieu ou à partir desquelles le bois a été obtenu (dans le cas du commerce).
- a) ii. Preuve corroborée montrant que le *groupe d'entreprises** a obtenu son acte ou sa licence d'exploitation sur la ou les *unités de gestion** dans lesquelles l'exploitation forestière a eu lieu ou à partir desquelles le bois a été obtenu (dans le cas du commerce) par la corruption ou d'autres moyens illégaux.
- a) iii. De multiples citations de l'organisme de réglementation ou des preuves documentées et triangulées que des employés ou des sous-traitants du *groupe d'entreprises** ne respectent pas les exigences légales relatives à la récolte, à la production et/ou aux transactions financières du bois ou des produits forestiers.
- a) iv. Citations multiples ou preuves documentées et triangulées du fait que le *groupe d'entreprises** ne respecte pas systématiquement les règlements, codes et lois applicables³, relatifs à la récolte et/ou au commerce du bois ou d'autres produits forestiers.
- a) v. Citations multiples de non-respect de la législation anti-corruption ou des lois fiscales par le groupe d'entreprises* liées à la récolte ou au commerce financier du bois ou des produits forestiers. Ou les conclusions corroborées de l'Organisation* offrant ou recevant des pots-de-vin, ou toute autre forme de corruption liée à la récolte ou au commerce financier du bois ou d'autres produits forestiers.

Partie I.1.b : Violation des droits traditionnels et des *droits de l'homme*^{*4} dans les opérations forestières

- b) i. Le groupe d'entreprises* n'a pas publié de politique sur l'identification et le respect* des droits traditionnels et des droits de l'homme*, n'a pas de mécanisme de grief* opérationnel conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme *5, ne peut pas démontrer un fonctionnement raisonnable des systèmes d'atténuation et de prévention pour surveiller et détecter les violations des droits traditionnels et des droits de l'homme*, et des preuves documentées de violation des droits traditionnels ou des droits de l'homme*.
- **b) ii.** Le *groupe d'entreprises** n'a pas réussi à identifier systématiquement les communautés touchées par ses opérations forestières, ce qui indique des preuves documentées de violation des droits traditionnels ou des *droits de l'homme**.

³ Voir la liste du bois contrôlé des lois applicables dans FSC-ADV-30-010-01 Lois et règlements nationaux et locaux applicables pour

Le bois contrôlé pour les entreprises de gestion forestière.

⁴Voir UNDRIP, UNGP, DUDH, ILO C.169, et les lois nationales

⁵https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

- b) iii. Le groupe d'entreprises* n'a pas réussi à identifier (localiser, cartographier et communiquer) les titulaires de droits* traditionnels ou des droits de l'homme* et indiquant des preuves documentées de violation des droits traditionnels ou des droits de l'homme*.
- b) iv. Le groupe d'entreprises* n'a pas mis en œuvre le FPIC* dans les opérations affectant les titulaires de droits concernés* indiquant des preuves documentées de violation des droits traditionnels ou des droits de l'homme* trouvées.
- **b) v.** Défaut documenté de mise en œuvre des *accords de résolution de conflit** ⁶ ou des accords de *réparation** pour les violations documentées et prouvées des droits traditionnels et des *droits de l'homme**.
- b) vi. Il existe des preuves documentées que le groupe d'entreprises* viole/a violé l'un des droits * stipulés dans les⁷ articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ou de la Convention 169 de l'OIT sur les populations indigènes et tribales dans l'unité de gestion*.
- b) vii. Des preuves documentées de violations flagrantes⁸ des *droits de l'homme** sont commises dans le cadre d'opérations forestières définies comme des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, entraînant la disparition de personnes par enlèvement ou assassinat.
- **b) viii.** Preuve documentée que le *groupe d'entreprises** s'est livré à des actes répétés et systémiques de harcèlement, d'intimidation, de répression ou de criminalisation dans le cadre d'opérations forestières.

Partie I.1.c : Destruction des *hautes valeurs de conservation** (1-6) dans les exploitations forestières⁹

- c) i. Le groupe d'entreprises* exerce ses activités dans des régions où la biodiversité est moyenne à élevée¹⁰, n'a pas de politique sur les HVC* en place qui soit dotée de ressources adéquates et mise en œuvre de façon cohérente pour prévenir la destruction des valeurs élevées de conservation* dans ses activités forestières. Des cartes de changement de couverture terrestre ou autres preuves documentées de la destruction des HVC* sont présentes.
- c) ii. Le groupe d'entreprises* a détruit ou omis de protéger les hautes valeurs de conservation* dans les opérations forestières contre la destruction. Des cartes de changement de couverture terrestre ou d'autres preuves documentées de la destruction de HVC* sont présentes.
- c) iii. Le groupe d'entreprises* exerce ses activités dans une zone à biodiversité moyenne à élevée, ne dispose pas des experts techniques requis pour identifier et protéger les HVC* et n'a pas cartographié les HVC* dans les opérations forestières.¹¹ Des cartes de changement de couverture terrestre ou d'autres preuves documentées de la destruction de HVC* sont présentes.
- c) iv. Le groupe d'entreprises* n'a pas identifié les besoins de la communauté* et les valeurs culturelles* dans les opérations forestières, a omis de protéger les besoins de la communauté* et les valeurs culturelles* et des preuves corroborées montrent la destruction ou des dommages irréparables aux besoins de la communauté* ou aux valeurs culturelles*.
- c) v. Le groupe d'entreprises* montre un mépris systématique pour les besoins de la communauté* ou les valeurs culturelles*, ou de multiples griefs graves indiquent un manque de respect* pour les besoins de la communauté* ou les valeurs culturelles*. En outre, le règlement des griefs* a échoué ou il y a une

Page 72 sur 80

⁶Les accords doivent être convenus d'un commun accord par un large éventail de *parties prenantes concernées** représentant tous les principaux segments de l'économie, l'âge et le sexe.

⁷Voir G. Annexe B: Articles pertinents de l'OIT 169 et UNDRIP dans les *Lignes directrices FSC-GUI-30-003 V2.0 FR pour la mise* en œuvre du droit au consentement libre, préalable et éclairé (*FPIC*).

⁸Il n'existe pas de définition unique et universelle de la « violation flagrante » des *droits de l'homme* *, mais cette source fournit des conseils utiles : https://www.questia.com/library/journal/1G1-447030755/the-meaning-of-gross-violation-of-human-rights
⁹En plus de la définition de *haute valeur de conservation**, tenir compte de tout cadre, interprétation ou guide régional ou national applicable en matière de *HVC** pour comprendre quelles valeurs sont considérées comme des *HVC**.

¹⁰Réseau de ressources sur les HVC de référence, Zones clés pour la biodiversité de l'UICN et écosystèmes de la Liste rouge en tant que régions à haute biodiversité.

¹¹Cela inclut le fait de ne pas protéger contre la destruction qui impliquerait également *l'empiètement**, l'exploitation forestière illégale*, les établissements non autorisés, l'agriculture non autorisée dans le champ de responsabilité de l'*unité* de gestion*

rupture fondamentale dans la communication entre *l'Organisation** et les communautés empêchant un règlement en temps opportun.

Partie I.1.d : Importante conversion de forêts en plantations ou utilisations non forestières

- **d) i.** Le groupe d'entreprises* a converti la forêt naturelle* en plantation ou utilisation des terres non forestières* dépassant le seuil* pour une conversion significative.
- d) ii. Le groupe d'entreprises* n'a pas protégé les limites de son unité de gestion* contre la conversion* en raison de l'empiétement*, de l'exploitation forestière illégale*, de l'agriculture non autorisée et des établissements non autorisés qui, dans l'ensemble, dépassent le seuil* pour une conversion importante.
- d) iii. Le groupe d'entreprises* ne tient pas de registres qui démontrent que le groupe d'entreprises* n'est pas impliqué dans une conversion significative telle que décrite au point 1.d.1, ne met pas ces registres à la disposition des représentants du FSC, et des cartes indépendantes de changement de couverture terrestre* indiquent la survenance d'une conversion significative.

Partie I.1.e: Introduction d'organismes génétiquement modifiés dans les opérations forestières

e) i. Preuve documentée que le *groupe d'entreprises* * a introduit des organismes génétiquement modifiés dans les opérations forestières à des fins autres que la recherche.

Partie I.1.f: Violation de l'une des conventions fondamentales de l'OIT12

Liberté d'association* et reconnaissance efficace du droit à la négociation collective

- f) i. Les travailleurs* sont empêchés de créer ou de rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix.
- f) ii. Le groupe d'entreprises* fait preuve d'une intolérance à l'égard de la pleine liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs propres constitutions et règles.
- f) iii. Le groupe d'entreprises* démontre un manque de respect* pour ou entrave les droits* des travailleurs* qui souhaitent exercer des activités licites liées à la formation, à l'adhésion ou à l'assistance à une organisation de travailleurs, ou les droits* des travailleurs*.
- f) iv. Le groupe d'entreprises* a discriminé ou puni les travailleurs* pour s'être engagés dans des activités légales liées à la formation, à l'adhésion ou à l'assistance à une organisation de travailleurs ou avoir choisi de ne pas le faire.
- f) v. Le groupe d'entreprises* n'a pas négocié de bonne foi¹³ avec les organisations de travailleurs légalement établies et/ou les représentants dûment sélectionnés des organisations de travailleurs dans le but de parvenir à une convention collective.
- f) vi. Là où elles existent, les conventions collectives ont été ignorées et/ou leur mise en œuvre a été entravée.

Élimination du travail forcé en ce qui concerne l'emploi et la profession

- f) xiv. Le groupe d'entreprises* utilise des relations de travail involontaires (par exemple, des relations qui ne sont pas basées sur le consentement mutuel) ou du travail forcé par la menace de pénalité
- f) xv. Le groupe d'entreprises* utilise des pratiques de travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter :
 - violence physique ou sexuelle

Page 73 sur 80

¹²Il existe 8 conventions qui constituent collectivement les Conventions fondamentales de l'OIT:

Convention sur le travail forcé, 1930 ; Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 ; Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958 ; Convention sur l'âge minimum, 1973 ; Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

¹³L'OIT dispose d'une jurisprudence abondante définissant différentes interprétations de la bonne foi dans différentes situations. Extrait du jugement 2152 de l'OIT : « L'exigence de bonne foi est une voie à double sens. Bien que les membres du personnel ne soient pas tenus d'aider l'administration dans les mesures qu'elle pourrait vouloir prendre contre eux, ils ont le devoir de ne pas se conduire de manière à entraver délibérément les relations normales avec leur employeur. Ce dernier est en droit de supposer que les employés recevront et accepteront les communications écrites qui leur sont envoyées dans le cours normal des affaires. » [...]."

- travail servile
- retrait sur les salaires, y compris le paiement des frais d'emploi et/ou le paiement d'un dépôt pour commencer à travailler
- restriction de mobilité ou de mouvement
- conservation des passeports et des documents d'identité
- menaces de dénonciation aux autorités compétentes.

Interdiction du travail des enfants

- f) xvi. Sauf dans les cas autorisés par les lois nationales, le groupe d'entreprises* emploie des travailleurs* âgés de moins de 15 ans ou de moins de l'âge minimum pour les travaux légers tel qu'indiqué dans les lois nationales ou locales.
- f) xvii. Les personnes de moins de 18 ans effectuent des travaux dangereux ou pénibles.

ANNEXE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES DE CERTIFICATION

Cette annexe décrit les exigences pour les organismes de certification dans les cas où *l'Organisation** met en œuvre le plan de réparation.

- REMARQUE: Une fois que l'Organisation* a atteint le seuil initial de mise en œuvre* et obtenu la certification de gestion forestière, la vérification de la mise en œuvre complète du cadre de réparation FSC peut être effectuée par le vérificateur tiers* ou par l'organisme de certification (voir l'entrée pour le vérificateur tiers* dans les termes et définitions).
- 1. Avant l'évaluation principale, l'organisme de certification doit confirmer sur la page concernant le progrès de la réparation de *l'Organisation**, que *l'Organisation** a atteint avec succès le seuil initial de mise en œuvre*, y compris le seuil initial de réparation environnementale* et le seuil initial de réparation sociale*.
- 2. Avant l'évaluation principale, l'organisme de certification vérifie que *l'Organisation** n'a pas été directement ou indirectement* impliquée dans la conversion* de l'unité de gestion* au cours des cinq (5) dernières années au moins, sauf lorsque la conversion a affecté une partie très limitée de l'unité de gestion*, produit une conservation à long terme* de l'unité de gestion* et n'a pas endommagé ou menacé les hautes valeurs de conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire pour maintenir ou améliorer ces hautes valeurs de conservation*. Pour les périodes postérieures au 31 décembre 2020, la conversion doit également avoir produit des avantages sociaux à long terme.
- 3. Avant chaque évaluation, l'organisme de certification vérifie que le processus de *réparation** n'a pas été suspendu par le *vérificateur tiers**.
- 4. Dans les cas où *l'Organisation** met en œuvre le plan de réparation, l'organisme de certification doit inclure ces informations, ainsi que le lien vers la page concernant le progrès de la réparation, dans le rapport d'évaluation et le résumé public.
- 5. Si *l'Organisation** a mené à bien la mise en œuvre du plan de réparation, l'organisme de certification doit inclure cette information dans toutes les versions futures du rapport d'évaluation et du résumé public.

ANNEXE 6: ÉLEMENTS ET ETAPES DES PROCESSUS FPIC*

REMARQUE : Cette annexe obligatoire contient des extraits adaptés des *Directives FSC-GUI-30-003 du FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, préalable et éclairé* qui, dans son intégralité, doivent être pris en compte pour l'élaboration et la conduite des processus *FPIC** comme requis par le *cadre de réparation FSC*. (Voir chapitre 3, partie 1, section 4.).

1. Les quatre éléments du FPIC : consentement libre, préalable et éclairé

Les quatre éléments du *FPIC** sont interdépendants, ce qui signifie qu'une décision d'un *titulaire de droits affecté* *d'accorder, de refuser ou de retirer son consentement à une activité de *réparation** qui affecte ses *droits légaux ou coutumiers** est prise dans des conditions « libres », « préalables » et « informées ». Chaque élément est expliqué plus en détail ci-dessous.

Libre

« Libre » fait référence à un processus décisionnel volontaire et autogéré par le *titulaire de droits concerné**. Il s'agit d'une décision qui n'est pas entravée par la coercition, la manipulation ou des échéanciers imposés de l'extérieur qui limitent ou entravent les processus d'autonomie gouvernementale. Le *titulaire de droits concerné** est libre d'utiliser ses méthodes d'engagement préférées (c.-à-d. les institutions et les structures représentatives) pour indiquer son accord avec le processus d'engagement et de prise de décision proposé. Le *titulaire de droits concerné** est également informé de son droit d'accorder, de refuser ou de retirer son consentement aux activités de *réparation** proposées qui affectent ses *droits légaux et/ou coutumiers**. *L'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** exprime clairement son engagement à obtenir le consentement avant d'entreprendre toute activité de *réparation** lorsque le *FPIC** est requis

Préalable

Un aspect important de la prise de décision fondé sur le temps est introduit par l'élément « préalable ». Cela signifie qu'une décision est recherchée suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début des activités de *réparation**, aux premiers stades de la planification de la *réparation**. « Préalable » implique que le *titulaire de droits concerné** dispose d'un délai pour comprendre, accéder et analyser les informations sur les activités de *réparations** proposées avant que toute décision ne soit prise. *L'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** qui demande le consentement peut ne pas être la même autorité qui a initialement accordé le régime foncier ou la concession forestière. Dans certaines régions, l'utilisation historique des terres, des territoires et des ressources peut être contestée, ou il peut y avoir des négociations en cours entre l'État et le *titulaire des droits concerné**. Dans ces cas, *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** s'efforce de concevoir et de mettre en œuvre un processus d'engagement qui permet au *titulaire de droits concerné** de protéger ses *droits** dans le cadre des activités de *réparation** proposées.

Informé

Être « informé » fait référence au type et au format des informations fournies par *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** pour soutenir les processus décisionnels du *titulaire de droits concerné**. Avec un objectif clair et transparent pour obtenir le consentement, il est essentiel que *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** confirme que les informations fournies sont sous une forme qui peut être partagée et largement distribuée parmi les membres du groupe concerné, y compris ceux dans les zones reculées, les hommes et les femmes, les jeunes et les personnes âgées, et les groupes marginalisés, selon leurs processus internes. L'accès et la communication avec un *titulaire de droits concerné** se font toujours par l'intermédiaire de ses institutions légitimes. Les informations fournies par *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** au *titulaire des droits concerné** peuvent inclure :

1) des informations sur la certification FSC et le système FSC ;

- 2) une description des activités de réparation* proposées ;
- 3) les impacts positifs et négatifs potentiels sur les plans social, économique, culturel, environnemental et des droits de l'homme des activités de *réparation*; et
- 4) une indication de la compréhension de *l'Organisation* * ou du *groupe d'entreprises* * du maintien du droit détenu collectivement d'accorder, de modifier, de refuser ou de retirer le consentement affecté par les activités de *réparation**.

Une communication directe (par exemple, des réunions en face à face et d'autres méthodes innovantes et interactives) où les niveaux d'alphabétisation sont faibles est utile pour fournir des informations pertinentes et accessibles à des endroits choisis par le *titulaire de droits concerné**. Toutes les informations sont fournies dans des langues et des formats acceptables pour les institutions légitimes du *titulaire de droits concerné**. Si nécessaire, *l'Organisation** ou le *groupe d'entreprises** peut fournir un soutien au *titulaire de droits concerné** pour accéder à des conseils juridiques ou techniques indépendants pertinents pour les activités de *réparation** proposées. De nouvelles informations concernant les activités de *réparation** proposées ou la position du *titulaire des droits concernés** sur ces activités sont partagées entre les parties dès qu'elles sont disponibles et à leur satisfaction mutuelle.

Consentement

L'élément final et distinctif du *FPIC** est la décision d'exercer le droit d'accorder, de refuser ou de retirer son consentement aux activités de *réparation** proposées qui affectent les droits légaux et/ou les *droits coutumiers**. Le consentement n'est pas une décision ponctuelle qui donne une licence sociale éternelle à *l'Organisation** ou à un *groupe d'entreprises**, mais fait partie d'un processus itératif qui nécessite une surveillance, une maintenance et une réaffirmation continues.

Une décision prise à travers un processus de dialogue et de prise de décision autodéterminé qui remplit des conditions « libres », « préalables » et « informées » implique que le *titulaire de droits concerné** est conscient de la possibilité d'appliquer des conditions à sa décision. Ces conditions sont examinées dans le contexte de l'ensemble du processus de *réparation** pertinent et sont enregistrées de manière culturellement appropriée conformément aux protocoles de partage d'informations convenus d'un commun accord.

Une fois que le consentement est accordé et consigné dans un accord de consentement (accord contraignant) qui démontre la bonne foi, et qu'un processus d'engagement culturellement approprié a été adopté pour obtenir la décision, il ne peut pas être retiré arbitrairement. Toutefois, si des modifications sont proposées pour *réparer** des activités déjà soumises à un accord, ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, le *titulaire de droits concerné** peut reconsidérer sa décision d'accorder ou de refuser son consentement.

Si la décision de retirer ou de refuser le consentement est fondée sur des facteurs hors de l'influence du système FSC, les parties sont encouragées à maintenir leurs accords et à traiter ensemble les facteurs externes. Idéalement, les discussions précoces comprennent l'élaboration d'un processus (ou protocole) de règlement des différends qui identifie les événements ou les circonstances qui déclenchent l'utilisation d'un mécanisme de règlement des différends, ainsi que des procédures de retrait du consentement. Sinon, si les conditions de la décision de consentement initiale sont remplies, le consentement continu est implicite.

Le consentement n'est pas la même chose que l'engagement ou la consultation, bien qu'il s'agisse de précurseurs nécessaires pour obtenir le consentement. Il s'agit de l'expression de droits (par exemple, à l'autodétermination, aux terres, aux ressources, aux territoires et à la culture) et peut être donné ou retenu par phases, sur des périodes de temps spécifiques et pour des phases distinctes d'activités de *réparation**. Par conséquent, il est possible que le consentement soit retiré pour une activité de *réparation** spécifique, mais pas pour l'intégralité de l'accord.

2. Processus FPIC en sept étapes

Le cadre de réparation FSC exige que les processus FPIC* soient exécutés lorsque les titulaires de droits concernés* sont présents. Un processus FPIC* comporte un minimum de sept étapes avec diverses sous-étapes (voir l'encadré 6 ci-dessous). À la suite du processus FPIC*, l'Organisation* ou le groupe d'entreprises* n'est pas dispensé de se conformer aux autres exigences du cadre de réparation FSC.

Étape 1 : Identifier les *titulaires de droits concernés** et leurs droits par le biais d'un engagement culturellement approprié

- 1.1 Explorer les approches réglementaires du FPIC*
- 1.2 Identifier les titulaires de droits concernés* et leurs droits
- 1.3 Identifier les représentants et les structures de gouvernance
- 1.4 Informer les titulaires de droits concernés* des activités de réparation* proposées
- 1.5 Identifier les revendications de droits légaux et/ou coutumiers*
- 1.6 Déterminer la volonté de participer aux négociations futures sur les activités de *réparation** proposées

Étape 2 : Préparer un engagement supplémentaire et convenir de la portée de l'accord de processus *FPIC**

- 2.1 Impliquer d'autres personnes dans le processus d'engagement
- 2.2 Établir une structure avec du personnel et des ressources formés
- 2.3 Élaborer des stratégies de communication et d'information appropriées
- 2.4 Collaborer avec les titulaires de droits concernés* et élaborer un accord de processus
- 2.5 Définir plus précisément les activités de réparation* susceptibles d'affecter le titulaire de droits*

Étape 3 : Cartographie et évaluations participatives

- 3.1 Assurer une capacité communautaire suffisante pour la cartographie et les évaluations
- 3.2 Concevoir conjointement un processus de cartographie participative
- 3.3 Discuter des différends entre les titulaires de droits concernés*
- 3.4 Participer à des évaluations d'impact participatives

Étape 4 : Informer les titulaires de droits concernés*

- 4.1 Les activités de *réparation** proposées sont révisées et les *titulaires de droits concernés** sont informés
- 4.2 Les titulaires de droits concernés* décident de la poursuite des négociations

Étape 5 : Préparer les délibérations des titulaires de droits concernés* sur l'accord FPIC*

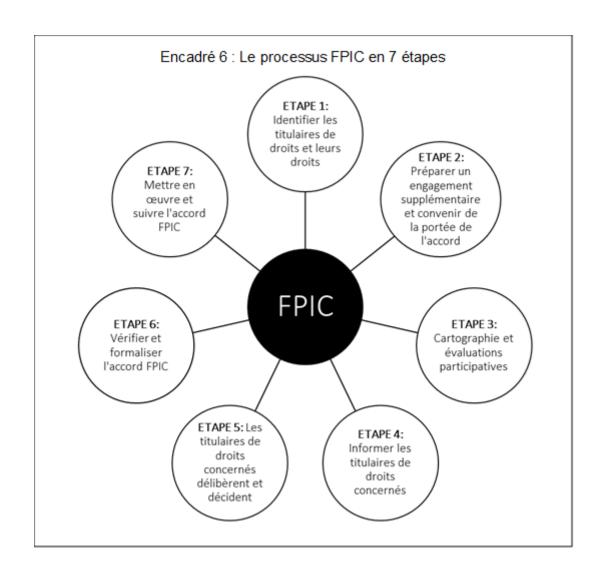
- 5.1 Déterminer si toutes les parties sont prêtes à entamer des négociations
- 5.2 Négocier les activités de réparation*
- 5.3 Établir des modalités de règlement des différends
- 5.4 Mettre en place un processus de suivi participatif
- 5.5 Le *titulaire des droits concernés** adopte une décision concernant les activités de *réparation** proposées

Étape 6 : Vérifier et formaliser l'accord FPIC

- 6.1 Utiliser un mécanisme de vérification par un tiers
- 6.2 Formaliser l'accord FPIC*

Étape 7 : Mettre en œuvre et surveiller l'accord FPIC*

7.1 Mettre en œuvre et surveiller conjointement l'accord FPIC*





FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne

Téléphone :+49 -(0)228 -36766 -0 **Fax** : +49 -(0)228 -36766 -65

E-mail: psu@fsc.org